

Sur la vie et les travaux de Jean Bodin, sur sa 'Demonomanie des sorciers' et sur les procès pour sorcellerie au XVIe siècle et au XVII siècle / [Victor Molinier].

Contributors

Molinier, Victor.

Publication/Creation

[Paris?] : [publisher not identified], [1866]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/absce26>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

Molinier,

sur la vie et les travaux de J. Bodin
démonomanie des sorciers etc.

10

B. xxiv. Bod

la verticale, parce que c'est sur le rayon vertical que doit être placé le zéro, afin qu'on puisse vérifier, au moyen d'un fil à plomb, que ce zéro est bien exactement placé sur la verticale qui passe par l'axe de suspension de l'aiguille. Si l'appareil est une fois bien réglé à cet égard, on voit qu'il s'installera de lui-même, sans même qu'il soit besoin d'agir sur les vis calantes, ni d'employer de niveaux à bulle d'air.

Quand on voudra faire la deuxième opération sur l'aiguille retournée face à face, il n'y aura qu'à faire tourner tout le système, de 180° , sur la pointe qui supporte la chape, et cela se fera sans qu'il soit nécessaire même d'enlever la cloche de verre qui recouvre l'appareil, en s'aidant simplement d'un aimant. Il faudra seulement, pour laisser toute liberté aux mouvements du cercle vertical, que le bras *b* qui porte la pointe soit à peu près perpendiculaire au méridien magnétique.

L'axe de l'aiguille n'étant presque jamais exactement au centre du cercle divisé (inconvenient commun à toutes les boussoles d'inclinaison), parce qu'il *roule* sur ses tourillons, nous nous proposons de mesurer l'angle de l'aiguille avec la verticale, sur un cercle fixe placé à une distance de 25 à 30 centimètres du centre de l'aiguille et amené dans le méridien magnétique, c'est-à-dire parallèlement au plan vertical dans lequel l'aiguille se place spontanément. Un double mouvement produit par des vis de rappel, permettra de placer le centre de ce cercle exactement sur le prolongement de l'axe de rotation de l'aiguille, et un bras mobile autour du centre de ce cercle, et muni à son extrémité d'un petit microscope à réticule, sera placé parallèlement à l'aiguille, en équilibre, et fera alors avec l'horizon, un angle égal à celui qu'elle fait elle-même. Cet angle pourra être mesuré avec une grande précision; car on pourra évaluer les fractions des dernières divisions, au moyen d'un verrier adapté au bras mobile. Mais nous attendrons que nous ayons fait construire ce nouvel instrument, pour en donner une description plus détaillée.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX DE JEAN BODIN, SUR SA
DÉMONOMANIE DES SORCIERS ET SUR LES PROCÈS POUR
SORCELLERIE AU XVI^e ET AU XVII^e SIÈCLE ⁽¹⁾ ;

Par M. VICTOR MOLINIER.

Les sorcières que le Parlement de Toulouse eut à juger en 1577, étaient à elles seules plus nombreuses que tous les accusés non sorciers qui furent déferés à la justice locale pendant l'espace de deux ans. Beaucoup d'entre elles eurent à subir des peines plus ou moins graves ; près de quatre cents furent condamnées à périr au milieu des flammes, et, ce qui n'est pas fait pour exciter une médiocre surprise, presque toutes portaient la marque du diable. Elles avaient à leur charge un grand nombre de choses exécrables et impies.

GREGORIUS TOLOSANUS.

Syntagma juris. Pars III, p. 347.

IL est des âges d'ignorance superstitieuse, au sein desquels les sociétés sont en proie à des maladies morales qui affectent d'autant plus profondément les masses, que des hommes en possession d'une réputation de science y propagent ces maladies en fournissant aux croyances les plus grossières, l'appui de l'autorité qui s'attache à leur nom. Alors des maux imaginaires que les notions les plus simples des lois de la nature auraient pu prévenir, amènent des maux réels, et les esprits agités au sein d'une perturbation générale, n'étant plus guidés par les lumières de la raison, se livrent à des aberrations qui constituent une véritable folie épidémique. Pour aggraver encore cet état morbide, apparaît au sein de ces populations égarées, l'action d'une justice aveugle qui vient frapper ceux qu'il faudrait guérir, et qui propage elle-même le mal en

(1) Lu dans la Séance du 19 juillet 1866.

accréditant les erreurs et en constatant par ses jugements, des faits impossibles pour lesquels elle prononce des châtimens.

Félicitons-nous de vivre à une époque où l'étude des lois de la nature et le bon sens, en purifiant les esprits, les ont délivrés d'une véritable lèpre morale, qui les rongea dans les temps passés et dont il faut espérer qu'on ne verra plus le retour. Veut-on avoir des détails saisissans sur les maux qu'engendra l'état d'abaissement de l'intelligence et de la moralité des populations dans les siècles qui ont précédé le nôtre, on n'a qu'à parcourir le livre de Jean Bodin, dont nous allons parler, et quelques autres des Démonologues des xv^e, xvi^e et xvii^e siècles, tels que ceux de Sprenger (1), de Martin del Rio (2), du Conseiller au Parlement de Bordeaux de Lancre (3), de Boguet, grand-juge de la terre de Saint-Claude (4), et on verra, avec un étonnement plein de tristesse, comment l'absurde peut trouver croyance au sein des masses ignorantes, et comment de grossières superstitions, en démoralisant les populations, ont pu amener des jugemens qui ont envoyé à la mort des milliers de victimes.

Nous nous proposons d'exprimer, dans cette Notice, les impressions très-diverses qu'a produites en nous la lecture des

(1) *Malleus maleficarum et demonastiae* (le marteau des sorcières et de la sorcellerie). La première édition de ce livre célèbre qui servit pendant longtemps de guide pour l'instruction et le jugement des procès faits aux sorciers, parut à Cologne, en 1489, en 1 vol. in-4°. Il fut très-souvent réimprimé. L'une des dernières éditions est celle de Lyon, de 1669, qui a trois volumes in-4°, divisés en sept parties. Voir sur Sprenger MICHELET, *Hist. de France*, t. VII (Renaissance), p. cxj de l'introduction; — CANNAËRT, *Olim, Procès des sorcières en Belgique*, p. 102. Gand, 1847, in-8°.

(2) *Disquisitionum magicarum libri sex*, Lugduni, 1608, in-fol.

(3) *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons*, etc. Paris, 1613, in-4°. Les exemplaires qui ont la gravure représentant le sabbat des sorciers, avec une curieuse légende explicative, sont recherchés.

(4) *Discours des sorciers avec six avis en fait de sorcellerie et une instruction pour un juge en semblable matière*. Paris, 1622, in-8°. M. LOISELLEUR a récemment donné des extraits de ce livre dans l'ouvrage qu'il a publié sous ce titre : *Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes*, p. 369. Paris, 1863, in-12.

travaux d'un écrivain du xvi^e siècle, qui séjourna dans sa jeunesse à Toulouse, de Jean Bodin, dont nous raconterons brièvement la vie, pour nous étendre plus particulièrement sur une de ses œuvres consacrée à la démonologie (1), et pour présenter, à l'occasion de ce livre, quelques aperçus sur les procès faits aux sorciers dans les xvi^e et xvii^e siècles.

On sait que Jean Bodin naquit à Angers, vers l'année 1530. On n'est pas renseigné sur la position de son père; on lui donne pour mère une juive appartenant aux familles israélites que la persécution avait expulsées de l'Espagne, sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle (2). Bodin fit ses études de Droit, et prit ses grades à Toulouse, où on prétend qu'il se livra à l'enseignement avec succès. On a de lui un Discours sur l'éducation de la jeunesse, imprimé dans notre ville, en 1559, qu'il dut y prononcer dans une assemblée publique (3).

Il se rendit à Paris en 1551, et il tenta d'abord, mais sans succès, d'y prendre une position au barreau. Se trouvant peu propre à la plaidoirie et à la consultation, il se livra, en cédant d'ailleurs à ses penchants, à des études scientifiques qui le mirent à même de publier divers travaux.

Le premier des écrits qui le firent connaître, fut une *Méthode pour acquérir une facile connaissance de l'histoire* (4). Ce livre contient des choses qui ne répondent pas toujours à ce que semble promettre son titre. On y trouve des aperçus précieux sur la philosophie du Droit et sur la philosophie de l'Histoire. L'auteur y jette un coup d'œil synthétique sur la marche progressive de l'humanité, et y émet des idées que

(1) *De la Démonomanie des sorciers*, par J. BODIN, Angevin. Paris, 1581, in-4°. L'édition dont nous nous servons a été publiée à Rouen, en 1604, en un vol. in-18 de 604 p.

(2) L'édit d'expulsion des juifs, inspiré par l'inquisiteur général Torquemada, dominicain, fut signé à Grenade par les souverains espagnols, le 30 mars 1492.

(3) *Oratio de instituenda in republica juventute, ad S. P. Q. Tolosatam*. Toulouse, 1559, in-4°.

(4) BODINI *advocati methodus, ad facilem historiarum cognitionem*. Paris, 1566, in-4°, 463 pages.

Vico exposa et compléta plus tard, sous une forme plus saisissante, dans sa *Science nouvelle* (1). Ce livre de Bodin, montre chez son auteur une vaste érudition et une intelligence qui apprécie avec indépendance les choses d'après leur nature, qui sait rattacher les institutions sociales à l'état des sociétés au sein desquelles elles se produisent. Il y donne une idée assez exacte du droit naturel émanant des rapports qui s'établissent au sein des sociétés entre les hommes (2), et il ne pense pas qu'on puisse trouver une expression complète de ce Droit rationnel dans la législation des Romains (3). Il veut qu'on rapproche les législations des divers peuples, sans en excepter aucun, pour y chercher dans les ressemblances et les différences qu'elles offrent, l'expression du droit de l'humanité. C'est bien là le procédé que Montesquieu emploiera deux siècles après, en se servant d'une forme plus nette et en lui donnant une portée d'application qui sera plus saisissable.

Bodin avait établi, dans sa méthode, les fondements des sciences politiques, non sur les seuls intérêts des princes, comme l'avait fait avec une habileté merveilleuse Machiavel, mais sur ceux des peuples et sur les données que fournit le Droit. Il

(1) Bodin, par une haute généralisation, s'éleva jusqu'à la notion de l'humanité progressant, à travers les âges, dans le développement de ses facultés intellectuelles. « Verum etiam omnes homines secum ipsi, et cum » *Republica mundana*, velut in una eademque civitate mirabiliter conspirant. » Après avoir énuméré les découvertes successives qui ont agrandi le domaine de l'intelligence humaine, il arrive à cette conclusion : « Fallunt qui genus hominum semper deterius evadere putant. » Cap. VII, p. 360 et 361.

(2) Après avoir exposé que les praticiens et les commentateurs ne possèdent que des notions incomplètes sur le Droit, il s'exprime ainsi sur ceux « qui præclaris artibus et solida philosophia informati, justitiæ naturam non » *ad hominum voluntates mutabilem, sed ÆTERNA LEGE definitam amplectuntur* : qui *normam æquitatis peritè tractant* : qui *juris origines ab ULTIMO » PRINCIPIO deducunt*. . . qui denique *artem universam suis finibus circumscribunt*, generibus notant, in partes distribuunt, verbis designant, exemplis » illustrent. » P. 7 de la Préface.

(3) « Omitto quàm sit absurdum, ex Romanis legibus, quæ paulo momento » mutabiles fuerunt, de universo jure statuere velle... Omitto quàm multa » sunt, in illis quæ restant legibus, absurda. Quàm multa justis populorum » pene omnium decretis, antiquata. » P. 3 de la Préface.

développa, en entrant plus largement dans des détails d'application, cette grande idée, dans un ouvrage considérable qu'il publia à Paris, en 1577, sous ce titre : *Six livres de la République*. La République, c'est l'État, et pour la forme du Gouvernement, celle qui convient, selon lui, le mieux, c'est la monarchie héréditaire, parce qu'elle est adaptée à la nature des choses, et parce qu'elle procure le maintien de l'ordre au sein des sociétés (1). Pour lui, l'organisation de l'État doit plutôt avoir pour objet de procurer le bien-être que d'assurer le maintien des libertés (2). Nous n'entreprendrons pas un examen de ces principes et des six livres de la République de Bodin, qui offrent un vaste travail auquel on a attribué de nos jours une valeur peut-être exagérée. M. Henri Baudrillard en a donné une analyse habilement conçue, dont la lecture peut suppléer avec avantage celle de l'œuvre elle-même pour l'intelligence plus facile de ce qu'elle contient (3). Le livre de Bodin est plein d'une lourde érudition, de citations de faits historiques accumulées les unes à la suite des autres, sans emploi d'une critique judicieuse et sans distinguer ceux de ces faits qui peuvent être acceptés, de ceux qui n'offrent que des légendes, qui n'ont de valeur que comme expression des traditions et des croyances. C'est à travers ces citations fatigantes qu'apparaissent des idées profondes que le lecteur doit saisir en les dégageant de ce qui les entoure. Il y a dans cette œuvre des solutions pour toutes les hautes questions d'organisation sociale qui concernent les intérêts des nations. Les six livres de la République furent dédiés à Dufaur de Pi-brac, l'une des célébrités de notre ville de Toulouse, qui

(1) « Si naturam propius inspicimus, monarchiam ubique intueri licebit. » *Methodus*, cap. VI, p. 323. — *De la République*, liv. VI, ch. IV, p. 934 de la 4^e édit.

(2) « Libertatis causa non sunt Respublicæ constitutæ, sed bene vivendi. » *Methodus*, cap. VI, p. 329.

(3) *Jean Bodin et son Temps, Tableau des théories politiques et des idées économiques au XVI^e siècle*, par Henri BAUDRILLARD, professeur suppléant au Collège de France, 1 vol. in-8°. Paris, 1853. Couronné par l'Académie française.

était alors attaché au Conseil du Roi, et Président au Parlement de Paris (1).

Les deux ouvrages dont nous venons de parler, nous ont offert la conception de la philosophie du Droit et de la philosophie de l'Histoire, aidant à édifier l'ordre politique au sein de l'Etat; un autre de ses travaux va nous montrer dans Bodin l'économiste. Un conseiller du Roi, maître des comptes, M. de Malestroit, avait publié, en 1566, sous le titre de *Paradoxes*, des observations présentées au roi Charles IX, sur les monnaies. En présence du renchérissement des choses nécessaires aux besoins de la vie, qui avait suivi l'introduction en Europe de l'or et de l'argent de l'Amérique, M. de Malestroit soutenait que l'élévation du prix des denrées n'était que nominale et ne provenait que des changements qui s'étaient introduits dans le monnayage. Si, disait-il, un muid de vin de qualité ordinaire qui valait quatre livres autrefois, en coûte douze actuellement, c'est parce que ces douze livres ne contiennent qu'une quantité d'or et d'argent égales à celle qu'en contenaient quatre dans les temps passés. Selon lui, l'or et l'argent exprimeraient d'une manière invariable la valeur des choses, et offriraient un type toujours fixe qui resterait en dehors des variations du marché.

Jean Bodin réfuta ces erreurs économiques dans deux écrits qu'il publia en 1568 et en 1578, qui ont pour titre : *Réponse aux Paradoxes de M. de Malestroit, touchant l'enchérissement de toutes choses et les monnoies; discours sur le rehaussement et la diminution des monnoies, pour réponse aux paradoxes du sieur de Malestroit*. Il y établit avec beaucoup de netteté, que

(1) Montaigne, en citant des vers de Pibrac, fait l'éloge de son noble caractère joint à une profonde science. Il l'appelle « le bon monsieur de Pibrac, » un esprit si gentil, les opinions si saines, les mœurs si douces. Lui et » monsieur de Foix estoient ames diversement belles, et certes, selon le » siècle, rares et belles, chascune en sa forme. » *Essais*, liv. III, ch. IX.

Disons qu'il y a cependant une tache dans la vie de Dufaur de Pibrac. Cet homme doux, humain et porté à la conciliation, eut le malheur, sous la pression des circonstances au sein desquelles il vivait, de mentir à son caractère en faisant une apologie de l'affreux massacre de la Saint-Barthélemi.

L'or et l'argent que contiennent les monnaies, ont une valeur qui leur est propre, et qui est soumise, comme celle des autres objets, à des variations résultant du rapport qui existe entre l'étendue de l'offre et l'étendue de la demande (1). Avec une pénétration et une sagacité remarquables qui lui ont révélé les lois économiques selon lesquelles s'établit la valeur des choses et le fonctionnement de la monnaie, Bodin attribue le renchérissement de tous les objets de consommation qui s'était produit à son époque, à diverses causes parmi lesquelles il fait figurer, en premier ordre, l'abondance des métaux précieux que la découverte de l'Amérique venait de déverser en Europe, et les progrès du luxe qui avaient étendu les débouchés. Son travail, dans lequel des faits nombreux sont relatés, contient des détails précieux sur les prix des divers objets de consommation et sur l'extension que le luxe avait prise à son époque. Bodin arrive, par des déductions de ses théories économiques, à admettre la liberté des échanges que Turgot voulut introduire au XVIII^e siècle. Dieu, selon lui, a donné à chaque contrée de la terre des produits particuliers que les nations, dans leur intérêt commun, doivent pouvoir librement échanger entre elles. Celles dont l'égoïsme renfermerait dans leur sein leurs richesses particulières, non-seulement méconnaîtraient leurs vrais intérêts, mais commettraient aussi un attentat contre l'humanité, en privant leurs semblables de la participation aux biens que la nature a créés pour tous. Il veut aussi que les nations aient des rapports entre elles, non-seulement pour l'échange des produits matériels de leur sol et de leur industrie, mais encore pour se communiquer leurs idées morales, leurs lumières, pour se rendre commune leur civilisation. L'étranger

(1) On trouve des idées assez exactes sur le monnayage et sur le fonctionnement des monnaies, dans un écrit de Nicole ORESME, évêque de Lisieux, sous le règne de Charles V au XIV^e siècle. Cet écrit que Bodin ne paraît pas avoir connu, vient d'être publié par notre savant ami M. Wolowski, sous ce titre : *Traité de la monnaie de Nicole Oresme, suivi du Traité de la monnaie de COPERNIC, texte latin et version française avec introduction et commentaires.* Paris, 1864, in-8°.

est pour lui un frère et non un ennemi. Ces rapports des divers peuples à raison des intérêts qui leur sont communs, feront que les sujets de l'universelle république de Dieu, seront mieux en amitié, ou empêcheront du moins « qu'ils ne se » fassent longtemps la guerre, ayant toujours affaire les uns » aux autres (1). » Ces écrits de Bodin, en réponse aux Paradoxes de Malestroit, le placent, comme on le voit, à une très-grande hauteur, et je n'hésite pas à les considérer comme celle de ses œuvres qui peut le mieux justifier la réputation de science qu'on a rattachée de nos jours à son nom.

Jusqu'ici nous avons vu dans Bodin un philosophe qui déduit des rapports qu'engendre l'état de société entre les hommes, les principes sur lesquels reposent les lois, un publiciste qui édifie l'organisation des pouvoirs en vue de l'utilité des gouvernés, un économiste dont le coup d'œil habile a aperçu ce qui constitue la richesse. Bodin appartenait au xvi^e siècle, à une époque de libre examen, au sein de laquelle s'agitaient des questions religieuses qui modifiaient l'état de l'Europe. Il eut des sympathies pour la réforme, et il existe un fragment d'une de ses lettres, dans laquelle il paraît adhérer aux dogmes du Calvinisme (2). Nous devons donc le trouver dans le champ de la polémique religieuse. Il y figure, en effet, par un écrit mystérieux, dont on n'avait eu, jusqu'à nos jours, que des copies manuscrites, mais assez nombreuses pour qu'il fût très-connu. Ce livre a pour titre : *Colloquium heptaplomeres de rerum sublimium arcanis abditis*, et a été récemment publié, d'après les meilleurs manuscrits, par M. le docteur Noack, professeur de philosophie à l'Université de Gies-

(1) Il s'écarte cependant du principe de la liberté des échanges, lorsqu'il s'occupe des finances dans le chapitre 2 du vi^e livre de sa République. Il s'y prononce pour un système de protection, et il y considère comme une source légitime de revenu pour l'Etat, les droits dont on frappe, à leur entrée, les marchandises qu'apportent les étrangers. Voir sur ce point M. BAUDRILLARD, p. 179 et 482.

(2) Elle est rapportée dans la *Gallia Orientalis*, et relatée par M. BAUDRILLARD, p. 136 et suiv.

sen en Allemagne (1). Bodin y met en scène sept personnages ayant des croyances diverses qui vivent ensemble à Venise, où les étrangers trouvent une hospitalité sûre, et où la pensée peut se produire avec une certaine liberté (2). Ils discutent ensemble, lorsqu'ils sont réunis, sur les diverses religions qu'ils professent. L'un des principaux interlocuteurs, Toralba, est un philosophe grave, raisonneur, qui admet pleinement le libre examen, qui paraît professer un déisme pur, qui traite l'épicuréisme avec dédain, et qui voue à la divinité un culte mystique dégagé de toutes pratiques extérieures. Dans un second plan, paraît la figure de Senanus, dont les croyances ne sont pas parfaitement arrêtées, qui disserte sur tout avec finesse, souvent avec ironie, qui a de l'antipathie pour le surnaturel, et des sympathies pour un épicuréisme épuré. Un des principaux personnages est aussi Salomon, juif talmudiste, profondément versé dans la connaissance des écritures et de la langue hébraïque, qui cite les textes de la Bible et qui les interprète avec beaucoup de science. C'est lui qui soutient presque toujours la lutte contre le christianisme représenté par le Zwinglien Curtius, le luthérien Frédéric et le catholique romain Coronœus. L'Islamisme a pour représentant Octave, jadis chrétien, qui, fait prisonnier par les Turcs, a adopté leur croyance dont il devient le défenseur zélé et l'interprète.

Ce colloque de Bodin est conduit avec habileté et écrit dans un latin élégant. Ce qui y domine, c'est le dogme de la

(1) JOANNIS BODINI *Colloquium heptaplomeres de rerum sublimium arcanis abditis. E codicibus manuscriptis bibliothecæ academicæ Gissensis cum varia lectione aliorum apographorum nunc primum typis describendum curavit Ludovicus NOACK.* Paris et Londres, 1857.

(2) « ... Non modo adspectu et hospitio peregrinorum Veneti delectantur, sed etiam illic summa cum libertate vivi potest; et cum cæteris civitatibus et regionibus civilia bella aut tyrannorum metus aut vectigalium acerba exactiones aut studiorum cujusque molestissimæ inquisitiones impendeant, hæc sola propemodum civitas omnibus his servitutum generibus immunis et libera mihi videtur. » *Colloquium*, lib. 1, p. 1^{re}. Il parle dans les mêmes termes de Venise, dans sa *Methodus*, et il ajoute : « Quam quisque religionem privatim colat, non magnopere curant, et Pontificibus questiones impietatis ademerunt. » Cap. VI, p. 326.

Providence d'un Dieu qui agit avec liberté et qui, dans le gouvernement de ce monde, n'est pas enchaîné fatalement par des lois préétablies (1). Il est difficile, en parcourant cet écrit, d'apercevoir quelles sont les doctrines et quels sont les dogmes religieux que professe son auteur. Les conjectures qu'on a émises sur ce point ne reposent sur aucunes données positives (2). La seule conclusion qui soit apparente, c'est l'admission de la tolérance pour toutes les croyances. Après avoir paisiblement discuté entre eux sur les religions qu'ils professent, et sur les doctrines philosophiques qui s'y rattachent, chacun des interlocuteurs reste fidèle à ses convictions. Les sept amis continuent de vivre paisiblement ensemble en faisant le bien, en cultivant les sciences, en honorant Dieu, sans engager entre eux de nouvelles discussions religieuses : *nullam postea de religionibus disputationem habuerunt, tametsi suam quisque religionem summâ vitæ sanctitate tueretur* (3). Cette mise en action de sept personnages éclairés qui raisonnent froidement entre eux pour arriver à un résultat négatif et pour reconnaître que les croyances ne doivent pas s'imposer par la force (4), est aussi habile qu'ingé-

(1) « Res naturales nec casu, nec temere, nec ordine cæco fiunt, sed iisdem legibus et eodem tenore progrediuntur, ut posita causa sequatur effectus, nisi divina voluntate in omnibus, aut humana in quibusdam, aut vi dæmonum in pluribus, prohibeantur. » *Colloquium*, lib. II, p. 24.

(2) Voir sur ce point ce que dit M. Ad. FRANCK, dans son livre qui a pour titre : *Réformateurs et publicistes de l'Europe*, où les divers ouvrages de Bodin sont appréciés. Paris, 1864, in-8°.

(3) *Colloquium*, p. 358.

(4) « Theodorici, Romanorum et Gothorum imperatoris, sententia digna est, quæ litteris aureis pro foribus principum inscribatur. Cum enim a Senatu Romano admoneretur, ut Arianos suppliciis ad fidem catholicam adigeret, ita rescripsit : *religionem imperare non possumus, quia nemo cogi potest, ut credat invitus.* » *Colloquium*, p. 358.

Leibnitz parle à plusieurs reprises du *Colloquium heptaplomeres* qu'il avait lu dans sa jeunesse chez le baron de Boinebourg. Il désirait que ce manuscrit fût imprimé en y joignant de bonnes notes. Peu de temps après sa mort, la publication en fut annoncée dans la Gazette de Leipzig, mais elle fut empêchée par la Cour de Brunswick. M. Guhrauer en publia en 1841, à Berlin, quelques parties, et ce n'est que de nos jours que ce livre a paru en entier par les soins de M. Noack.

nieuse, et il est à remarquer que Bodin écrivait de semblables choses au sein de nos guerres de religion, lorsque d'autres faisaient l'apologie des massacres qui ensanglantaient la France (1). La presse lui faisant défaut pour les produire, il les confiait à un manuscrit dont les copies se multiplièrent et reproduisirent son œuvre avec fidélité. L'anonyme le protégea contre les dangers trop certains auxquels cet écrit devait l'exposer. La pensée, lorsqu'elle est comprimée, fait effort pour se montrer et sait se soustraire aux prohibitions gênantes à l'aide desquelles on espère vainement l'étouffer. Elle parvient à se donner de la vie et à échapper à l'oubli, en brisant un jour ses entraves et en apparaissant dès qu'elle en a la liberté. Bodin faisait à l'égard de l'intolérance, ce que Philippe de Commines avait fait à l'égard de Louis XI et ce que Saint-Simon devait faire à l'égard de Louis XIV; il burinait secrètement et librement ses idées, en laissant à l'avenir le soin de leur donner la publicité.

Nous venons de retracer une partie de la vie scientifique de Bodin; il convient de parler aussi de sa vie politique. Ses vastes connaissances l'avaient fait remarquer et l'introduisirent à la Cour. Henri III aimait à discourir avec lui, et en avait fait son commensal. Le duc d'Alençon, le chef du parti politique, dont il était le conseiller, lui accordait ses faveurs. Il occupait des fonctions de procureur du roi à Laon, et il fut député, en 1576, par le tiers-état du Vermandois, aux états de Blois, où il défendit, avec une généreuse fermeté, mais sans succès, le principe de la tolérance religieuse et celui de l'inaliénabilité du domaine royal (2).

(1) Voir sur les scandaleuses apologies de la Saint-Barthélemi et sur la noble conduite des jurisconsultes DONEAU et BEAUDOUIN qui refusèrent le concours de leurs plumes pour de semblables turpitudes, l'*Histoire de France* de M. Henri MARTIN, au t. IX, p. 335 de la 4^e édit.

(2) Bodin avait rapporté ce qui s'était passé à ce sujet aux états de Blois dans des Mémoires dont un extrait fut publié sous ce titre : *Relation journalière de tout ce qui s'est négocié en l'assemblée générale des états, assignés par le Roy en la ville de Blois, en l'an 1576, pris des Mémoires de M. Bodin, l'un des députés*. Paris, 1614, in-12, 52 fets.

On lit à la feuille 6 : « le 15 dudit mois (décembre 1576) l'article de la re-

Ses efforts n'aboutirent qu'à l'éloigner de la Cour en le privant des faveurs du roi Henri III. Il conserva cependant la position qu'il avait dans la magistrature à Laon.

Jusqu'à présent nous n'avons eu à montrer dans Bodin que la science, le dévouement au pays émanant d'un esprit éclairé de conciliation, la liberté de la pensée; ses actes ont été en rapport avec ses idées. Nous voudrions pouvoir nous arrêter ici et laisser cette grande figure telle que nous venons de l'offrir, mais nous ne la montrerions que d'un seul côté, et nous ne donnerions de la vie de cet homme qu'un profil incomplet si nous gardions le silence sur des choses tristes, propres à modifier le prestige qui se rattache à son nom. Parmi les actes dont nous avons à parler, il en est qui peuvent être expliqués par les circonstances au sein desquelles ils se sont produits; mais il en est aussi qui ont causé des maux considérables et qui sont inexcusables.

Bodin aimait à se jeter dans les intrigues et dans les courants divers des idées de son époque. Pendant son séjour à Toulouse, lorsqu'il s'y livrait à des études de Droit, nous le voyons à la tête de cette malencontreuse cabale qui éloigna Cujas de sa ville natale, qui le détermina à ne pas prendre part à un concours qui n'aurait abouti pour lui qu'à une chute, et à accepter les propositions avantageuses de la ville de Cahors, qui sut l'apprécier et l'attirer à elle (1). D'où venait cette

ligion fut remis en délibération en l'Isle de France qui ia estoit accordé par la noblesse, que le roy seroit requis de réduire tous ses subiects à une religion romaine: sur quoy Versoris (le célèbre avocat de Paris) dit que le roy l'entendoit et le vouloit ainsy, et qu'il l'en avoit assuré: à quoy le député de Vermandois (Bodin) dit que c'estoit l'ouverture de la guerre. Après plusieurs remonstrances, il conclud en l'édit de pacification suivant sa charge; tous les autres conclurent comme ceux de Paris, en y aioutant ces mots: par les plus douces et saintes voyes que Sa Majesté adviseroit. Alors le prevost des marchands dict: *Nunc dimittis servum tuum Domine, etc.* — Voir sur ce que fit Bodin aux états de Blois, Davila, *Delle guerre civili di Francia*, lib. vi, p. 337, de l'édit de Venise, de 1638, 3 vol. in-4^o.

(1) Voir sur ce point l'écrit de M. Benech, qui a pour titre: *Cujas et Toulouse*, inséré dans le volume des *Mélanges de Droit et d'Histoire*, de ce savant professeur, publiés par les soins de l'Académie de législation, en 1857. Voir aussi notre *Notice historique et bibliographique* qui est en tête de ce volume, p. 16 et suiv.

inimitié si acharnée que Bodin voua à Cujas , à cet homme d'un immense savoir qui devait être l'honneur de son siècle ? Il y a quelquefois dans les profondeurs du cœur humain un fond mauvais d'égoïsme , qui trop souvent engendre une basse envie. On ne veut pas qu'un autre fasse ce qu'on ne peut pas faire soi-même. Bodin pouvait alors aspirer à arriver , à Toulouse , à une chaire pour l'enseignement du Droit , et les succès de Cujas devaient lui faire ombrage. Nous avons vu qu'il ne reconnaissait pas au Droit romain cette valeur scientifique qui , de son temps , lui était généralement attribuée. Il avait proposé dans sa *Methodus* , dont nous avons déjà parlé , de substituer à ce que l'étude de ce Droit avait de trop exclusif , celle des législations comparées et du Droit philosophique. Cela s'éloignait de l'école de Cujas qui allait rajeunir l'étude de la législation romaine en la plaçant dans le domaine de l'histoire , et en l'éclairant par l'emploi d'une savante exégèse. Voilà ce qui me paraît expliquer ces intrigues du jeune docteur contre un homme dont il prétendait être le rival , et qui joignait à une vaste connaissance de l'antiquité cette netteté d'exposition qui est indispensable pour que l'enseignement du maître puisse être saisi par ses auditeurs, Bodin comprenait que Cujas allait occuper une position qui lui causerait de la gêne , et voilà pourquoi il tendit la main à Forcatel , une de ces médiocrités habiles qui ont l'avantage de ne faire ombrage à personne , ni à ceux qui possèdent , ni à ceux qui , ne pouvant pas arriver , ne veulent pas que les autres arrivent (1). Il fallait que les attaques de Bodin et de ceux qui les aidaient eussent été bien violentes puisque Cujas , qui avait un naturel doux , en conserva une impression telle qu'il ne consentit jamais à revenir dans la ville où il était né , malgré les offres qui , plus tard , lui furent faites , et les ins-

(1) Ce sentiment d'égoïsme et d'envie trouve son expression dans un proverbe espagnol très-connu , que Lope de Vega a mis en action dans une de ses plus jolies Comédies : *El perro del hortelano* , que ni come ni comer deja ; le chien du jardinier qui , ni ne mange ce qu'il garde , ni ne le laisse manger , que ni esta fuera , ni esta dentro , qui n'est ni dehors , ni dedans.

tances des personnages les plus éminents. Que Bodin n'ait pas embrassé l'opinion de ses devanciers et de ses contemporains sur la valeur scientifique du Droit romain, c'est certainement ce qui ne peut pas être l'objet d'un reproche, et il y a même à dire que les idées qu'il a émises sur ce point étaient aussi celles de l'un des publicistes les plus célèbres de son époque, de François Hotman (1); mais qu'il ait employé des moyens déloyaux et violents pour éloigner de l'Université de Toulouse un homme qui lui faisait obstacle, c'est ce qu'on peut tenter d'expliquer, mais ce qu'on ne saurait approuver (2).

Il y a dans la vie de Bodin de grandes défaillances et s'il s'est souvent élevé haut, il est aussi tombé bien bas. Après l'avoir vu défendre seul, aux états de Blois, la grande cause de la paix et de la liberté religieuse, qui avait pour apôtre, le chancelier de l'Hôpital, nous le voyons aussi plus tard s'écarter de ce principe et se mettre, pour conserver sa position à Laon, à la tête de ceux qui firent prononcer cette ville en faveur de la ligue (3). Plus tard, il atténua, il est vrai, ce que cette conduite pouvait contenir de déloyauté en modérant l'ardeur des ligueurs et en se montrant favorable à la royauté d'Henri IV. Son sort fut alors celui de tous les hommes politiques qui écoutent leurs intérêts personnels plutôt que leurs convictions, et qui louvoient entre les partis; ils traversent, en agissant ainsi, les orages sans être emportés; mais comme ils ne sont pas fidèles à un drapeau, ils sont peu estimés et ils déplaisent à tout le monde.

Il était sans doute dans cet état de fluctuation morale, et il

(1) Voir dans les œuvres de François Hotman, publiées à Genève en 1599, en trois volumes in-8°, l'*Anti-Tribonianus, sive dissertatio de studio legum*.

(2) Notre honorable et savant collègue M. Bertauld, professeur à la faculté de droit de Caen, a tenté d'expliquer cette antipathie de Bodin pour Cujas, dans une Notice biographique qui est à la suite de sa *Philosophie politique de l'histoire de France*. In-8°, Paris, 1861.

(3) Voir de Thou, en son *Histoire*, au liv. XLIV, ann. 1589 : « Il se fit ligueur, dit Guy-Patin, en parlant de Bodin, de peur de perdre son office, et enfin mourut de la peste à Laon, où il était procureur du roy, juif et non chrétien. » *Lettres de Guy-Patin*, publiées par M. Reveillé-Parise, t. 1, p. 303.

se laissait aller au courant des idées qui prédominaient au sein des masses à son époque, lorsqu'il composa deux ouvrages dont nous avons maintenant à parler.

Le premier, qui parut en 1578, a pour titre : *La Démonomanie des Sorciers*. Cela veut dire, l'exaltation malade des sorciers pour le démon (1). Quelques observations doivent précéder l'examen de ce livre.

La plus triste des maladies mentales qui atteignent les masses dans les temps d'ignorance et au sein des calamités publiques, c'est la croyance déréglée à un pouvoir surnaturel du génie du mal, à la puissance de certaines pratiques mystérieuses, auxquelles on rattache les maux dont on ne connaît pas les causes naturelles. Que de milliers de malheureux l'accusation de sorcellerie n'a-t-elle pas fait périr ! Et que ne doit-on pas au progrès de l'instruction, qui, de nos jours, en éclairant les populations, les a rendues moins accessibles à de grossières superstitions, a adouci les mœurs et a conduit l'action de la justice répressive dans les voies de ce qui est vrai et certain ! On croyait autrefois à l'existence du crime de sorcellerie ; ce n'est que récemment qu'il a disparu de nos Codes. On ne punit plus aujourd'hui que les escroqueries que com-

(1) « Je me suis aduisé de faire ce traité que j'ay intitulé, *Démonomanie des Sorciers*, pour la rage qu'ils ont de courir après les diables. » *Préface*, p. 12.

Ce titre mérite d'être remarqué, car il rattache à la qualification de sorcier, l'idée d'un état de perturbation mentale (*δαίμων*, démon ; *μανία*, folie, surexcitation). Nos médecins aliénistes considèrent la *démonomanie* comme une des variétés de l'aliénation mentale, dans laquelle le malade se croit possédé par le démon. Les femmes hystériques qui ont peu d'instruction, et dont les idées religieuses ont une certaine exaltation, sont souvent atteintes de cette maladie. On consultera avec fruit, pour apprécier la large part qu'il y a à faire à la pathologie dans la sorcellerie, le curieux et savant ouvrage de M. le docteur Calmeil, dont le titre, que nous donnons en entier, fera connaître le sujet : *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, philosophique, historique et judiciaire, depuis la renaissance des sciences en Europe jusqu'au XIX^e siècle. Description des grandes épidémies, du délire simple ou compliqué qui ont atteint les populations d'autrefois et régné dans les monastères. Exposé des condamnations auxquelles la folie méconnue a souvent donné lieu.* Paris, 1845, 2 vol. in-8°.

mettent de prétendus sorciers en abusant de la crédulité des personnes simples d'esprit, et on ne fait plus figurer qu'au nombre des contraventions de simple police, le fait des imposteurs qui font métier de deviner, de pronostiquer ou d'interpréter les songes. Voilà donc que la sorcellerie est tombée bien bas ! La loi ne la considère que comme une imposture coupable, et lui dénie par là toute existence (1). Si elle la punit, dans certains cas, de peines plus sévères, c'est lorsqu'elle a été employée comme moyen de fraude, et par cette considération qu'elle a servi pour tromper, parce qu'elle n'a qu'une puissance purement imaginaire dépourvue de toute réalité (2). On va voir combien ces idées laissent en arrière celles des temps passés.

Au *xvi^e* siècle, à l'époque où vivait Bodin, on croyait généralement à la puissance du génie du mal s'exerçant au sein de l'humanité et du monde. Les imaginations se jetaient dans le champ du merveilleux ; les procès pour sorcellerie étaient très-fréquents, et de nombreuses exécutions, faites avec un pompeux appareil, donnaient satisfaction à une certaine sauvagerie des esprits qui se complaisait dans des idées de vengeance et dans le spectacle des souffrances des victimes qu'on faisait périr par les flammes ou qu'on mettait à mort par la potence. Ces choses sont heureusement si éloignées de nos idées et si étrangères à nos mœurs actuelles qu'il nous faut faire un effort, même en présence des faits historiques les plus certains, pour croire qu'elles ont pu exister dans les siècles passés.

(1) Notre Code n'a plus, pour punir le sortilège, qu'une peine de 11 à 15 fr. d'amende à laquelle peuvent s'adjoindre, selon les circonstances, un emprisonnement de cinq jours au plus et la confiscation des instruments, ustensiles et costumes destinés à l'exercice du métier de devin (Cod. pén. art. 479, n^o 7; 480, n^o 4; 481, n^o 2). C'est depuis qu'on ne brûle plus les sorciers que la foi à la sorcellerie s'est sans cesse amoindrie. Un crime purement factice, qui n'avait d'autre existence que celle que les délires de l'imagination et l'aveuglement des juges lui donnaient, devait disparaître à mesure que les lumières de la raison venaient rectifier les idées et épurer les croyances, au sein des populations.

(2) Code pénal, art. 405.

Disons cependant, pour l'honneur de l'esprit humain, qu'en ces temps même de misère et d'aveuglement, quelques hommes éclairés s'élevèrent contre ces égarements, tentèrent de porter la lumière sur ce triste sujet et de donner une meilleure direction aux croyances. Bodin figurera-t-il dans les rangs peu nombreux de ces sages doués de bon sens ? Ses écrits précédents et l'élévation des idées qu'on y rencontre sembleraient lui assigner une place parmi eux. Il ne figure cependant pas dans cette pléiade bienfaisante d'hommes éclairés, et on éprouve une déception pénible en le voyant tout à coup s'abaisser et tomber dans les bas-fonds de cet état d'hébétude d'esprit qui était, à son époque, le triste partage des masses ignorantes. Cédant aux inspirations les plus malencontreuses, il adoptera aveuglément les plus grossières superstitions, et il ne voudra pas qu'on permette de les combattre. Lui qui a proclamé en principe l'impuissance de la contrainte dans le domaine des croyances (1), voudra maintenant qu'on croie à l'existence des faits qui sont contraires aux lois ordinaires de la nature, ou du moins qu'on ne manifeste rien qui soit opposé à ces croyances ?

On se demande, en présence de ces contradictions, si Bodin a écrit avec bonne foi son livre si étonnant de la Démonomanie ? Un médecin spirituel du xvii^e siècle, Guy-Patin, qui ne croyait pas plus aux sorciers qu'à la vertu de l'antimoine, s'est ainsi exprimé sur ce point : « La démonomanie » des sorciers de J. Bodin ne vaut rien du tout. Il n'y croyait » pas lui-même ; il ne fit ce livre qu'afin qu'on crût qu'il y » croyait, d'autant que, pour quelques opinions un peu libres, il fut soupçonné d'athéisme parce qu'il favorisa les » huguenots (2). » Voilà ce qu'on disait au xvii^e siècle, et en faisant toutes réserves quant à l'accusation d'athéisme, déduite des rapports avec les huguenots, ne pourrait-on pas

(1) Nous avons vu comment il avait résumé la conclusion de son *Colloquium heptaplomeres* par cette maxime : *Nemo cogi potest ut credat invitus.*

(2) *Lettres de Guy-Patin*, édition de Reveillé-Parise, t. 1, p. 303.

trouver une certaine expression de la vérité dans cette croyance du public ? C'est ce que nous tenterons d'éclaircir en examinant cette œuvre.

La démonomanie des sorciers offre un travail considérable qui a, dans l'édition dont je me suis servi, une étendue de plus de 600 pages, et qui n'est guère susceptible d'être analysé, parce qu'on n'y trouve qu'un assemblage de choses bizarres et incohérentes, que de longues citations qui étonnent par l'étrangeté des choses qui sont tenues pour certaines et auxquelles le lecteur ne peut que refuser toute croyance. Tenter de donner un aperçu général de cet ouvrage vraiment satanique, et quant à la forme, et quant au fond des choses qui y sont, serait une entreprise fastidieuse ; mieux vaut se borner à l'examen de quelques faits.

Bodin raconte, dans une Préface, comment il crut utile de composer son œuvre à l'occasion d'un procès instruit en 1578 dans sa juridiction, contre une femme de Verberie, près Compiègne, qui fut convaincue d'avoir eu des rapports charnels avec le diable dès l'âge de douze ans, et d'avoir, par des maléfices, fait mourir des personnes et des bêtes. On eut, dit-il, de la peine à la soustraire au ressentiment du peuple, et après qu'elle eut fait l'aveu des faits qu'on lui imputait, elle fut brûlée toute vive. En relatant l'histoire de ce procès, Bodin déclare qu'il entreprit d'écrire son traité de la démonomanie pour démontrer qu'il n'y a pas de crime plus exécrationnable que celui de sorcellerie, et, « en partie aussi, » pour répondre à ceux qui par liures imprimez s'efforcent » de sauver les sorciers par tous moyens, en sorte qu'il » semble que Satan les ait inspirez, et attirez à sa cordelle, » pour publier ces beaux liures. » Il cite ensuite divers exemples, et notamment ceux du médecin Pierre d'Apone et du théologien Guillaume de Line qui, pour avoir soutenu que le crime de sorcellerie n'était qu'un crime imaginaire, avaient été considérés comme des suppôts de Satan, et avaient été condamnés à mort comme coupables du crime même dont ils avaient, en principe, contesté l'existence.

Bodin , qui dans ses ouvrages s'étoit jusque-là posé en libre penseur , n'avait-il pas fourni à ses ennemis l'occasion de le ranger parmi ceux qui donnaient leur aide au génie du mal , et ne jugeait-il pas nécessaire , dans l'intérêt de sa sécurité , de détourner de pareilles pensées ? Je serais disposé à le croire , et ce que dit de lui Guy-Patin ne peut que me confirmer dans cette idée.

Voici d'ailleurs un fait qui peut venir à l'appui de cette conjecture. En parlant de la sentence rendue contre la sorcière de Verberie , Bodin rapporte que les magistrats ne furent pas d'accord sur la forme et sur le genre de mort. « Il y eut , » dit-il , quelqu'uns plus doux , et d'un naturel plus pitoyable , qui estoit d'avis qu'il suffisoit de la faire pendre. Les autres , après avoir examiné les crimes détestables et les peines establies par les lois diuines et humaines , et mesmement la coustume générale de toute la chrestieneté , et gardée en ce royaume de toute ancienneté , furent d'avis qu'elle deuoit estre condamnée à estre brûlée viue. Ce qui fut arrêté , et la sentence , dont il n'y eut point d'appel , exécutée le dernier iour d'auril , à la poursuite de maistre Claude Dofay , procureur du roy à Ribemont. »

Bodin dit , en commençant , qu'il fut appelé à ce jugement. Ne serait-il pas ce magistrat plus doux et plus miséricordieux qui accordait bien que cette femme fût mise à mort , mais qui voulait lui éviter les horribles souffrances du supplice du feu ? Remarquons qu'on imputait à cette malheureuse des homicides qui pouvaient n'être punis que de la mort par la potence , et le crime de sorcellerie qui devait toujours amener l'application de la mort par le feu (1). Celui qui avait opiné pour qu'elle fût pendue ne la trouvait pas coupable de sorcellerie , et pouvait bien être soupçonné de ne pas admettre la possibilité de

(1) « Il n'y a peine si cruelle qui peust suffire à punir les meschancetés des sorciers... et d'autant que le crime est plus détestable , la peine doit estre plus rigoureuse. C'est à sauoir de lapidation , où la peine est usitée : ou bien du feu , qui est la peine ordinaire obseruée d'ancienneté sur toute la chrestieneté. » *Démonomanie* , liv. iv, p. 475 et 486.

ce crime. En présence de la fureur du peuple qui avait voulu massacrer cette femme, il fallait du courage pour contester l'existence du crime dont la voix publique l'accusait. Bodin eut peut-être ce courage, et il faudrait l'en louer; mais en présence de la réprobation du public et des dangers qu'il courait, il crut peut-être prudent, comme le rapporte Guy-Patin, de faire ce livre sur la sorcellerie, à laquelle il ne croyait pas, pour dire qu'il y croyait. Ce qui est incontestable, c'est qu'il y eut un magistrat parmi ceux qui s'occupèrent de l'affaire de la sorcière de Verberie, qui dut être soupçonné d'être favorable à l'accusée; c'est que Bodin fut appelé, comme il le dit, au jugement de cette affaire; c'est qu'il crut utile, après qu'elle eut été jugée, de faire son livre, et ce livre contient des idées qui sont si peu en rapport avec l'esprit général de ses autres écrits, que Grosley veut absolument qu'il ait eu, en l'écrivant, une intention secrète qui tenait à sa position (1). Sans doute, il y aurait dans le fait d'un homme qui défendrait des idées qui ne seraient pas les siennes, une coupable duplicité. Mais remarquons que Bodin vivait à une époque où tout, sous ce rapport, était possible. Nous avons d'ailleurs à lui imputer encore des faits très graves et qui témoignent que, dans des circonstances données, son intérêt pouvait bien affaiblir en lui le sens moral dont ses autres compositions montrent qu'il était doué. Ce que j'ai eu particulièrement à remarquer en parcourant la *Démonomanie*, c'est moins la croyance à la sorcellerie qu'on y trouve, que l'esprit d'intolérance qui y règne, et surtout que ce qu'offrent de déshonnéte et de grossier les moyens d'instruction dont l'emploi y est recommandé. Quelques détails sont ici nécessaires; ils vont mettre le lecteur en position d'apprécier par lui-même et le caractère de l'écrivain et la valeur de l'œuvre. Reportons-nous au livre iv, qui a pour intitulé : *De l'Inquisition des Sorciers*; ce qui veut dire : du mode de faire le procès aux sorciers. L'auteur recommande aux magistrats, dans le premier chapitre

(1) Voir l'article *Bodin*, de la *Biographie universelle de Michaud*, p. 639.

de ce livre, d'avoir toujours le soin d'interroger les enfants des femmes que la voix publique signale comme sorcières, afin d'obtenir par leurs dépositions des commencements de preuve, au moyen desquels on pourra atteindre leurs mères. Il ne paraît pas comprendre qu'il y a en cela un mépris profond de toute morale et de ce droit rationnel, dont il a proclamé si hautement l'autorité dans ses autres écrits. Pour qu'on ait une idée des écarts auxquels il s'abandonne et des voies d'instructions odieuses dont il recommande l'emploi, laissons-le parler, car c'est le seul moyen de bien renseigner le lecteur sur ce qu'il propose : « Il faut prendre les » ieunes filles des sorcières. Car le plus souvent il s'est » trouué qu'elles estoient instruites par leurs meres et mes- » nées aux assemblées; et en l'âge tendre elles seront aisées à » persuader et redresser avec promesse d'impunité que l'âge » et l'induction des meres doit impétrer... et si elles crai- » guent de dire la vérité deuant plusieurs personnes, il faut » que le juge fasse cacher deux ou trois personnes derriere » une tapisserie et ouïr les dépositions sans escrire; puis faire » réitérer les confessions et les escrire. Il faut, le plustot que » faire se pourra, commencer à interroger la sorciere... car » il s'est toujours vu que sitôt que la sorciere est prise, aus- » sitôt elle sent que Satan la délaisse, et comme toute effrayée, » elle confesse alors volontairement ce que la force et la » question ne sauroient arracher... Il faut aussi, pour tirer » la vérité de celles qui sont accusées ou soupçonnées, que » les juges fassent contenance d'avoir pitié d'elles, et leur » dire que ce n'est pas elles ains le diable qui les a forcées » et contraintes à faire mourir les personnes. Et pour ceste » cause qu'elles en sont innocentes. Et si on voit que les » sorcières ne confessent rien, il faut leur faire changer » d'habits et leur faire raser tout le poil, et alors les inter- » roger; et s'il y a demi-preuve ou de violentes présomptions, » il faut appliquer la torture (1). Car tous sont d'accord que

(1) La rumeur publique, accompagnée de quelque indice, autorise le juge

» les sorciers portent des drogues de taciturnité , combien
 » que c'est le diable qui les conforte et les assure : et néan-
 » moins ayant perdu la drogue , ils ont opinion qu'ils ne
 » pourront jamais soutenir la question , qui faict que bien
 » souvent ils disent la vérité sans question , comme j'ai lu
 » de l'inquisiteur Cumanus , qui fit brûler quarante et une
 » sorcieres au territoire de Varniser , sur les marches de Milan ,
 » l'an 1495 , qui confessèrent toutes , sans question , après
 » qu'on les eut fait raser et changer d'habits... Il faut deuant
 » que appliquer à la question , faire contenance de préparer
 » des instruments en nombre , et des cordes en quantité , et
 » des seruiteurs pour les gehenner , et les tenir quelque temps
 » en ceste frayeur et langueur. Il est aussi expédient aupa-
 » ravant que faire entrer l'accusé en la chambre de la ques-
 » tion , de faire crier quelqu'un d'un cri espouvantable , comme
 » s'il estoit gehenné , et qu'on die à l'accusé que c'est la ques-
 » tion qu'on donne , l'estonner par ce moyen , et arracher la
 » vérité. J'ai vu un juge qui monstroit le visage si atroce , et
 » la voix si terrible menaçant de faire pendre si on ne disoit
 » la vérité , que par ce moyen estonnoit si fort les accusés ,
 » qu'ils confessoient soudain comme ayant perdu tout cou-
 » rage... Il faut aussi mettre des espions accorts et bien en-
 » tendus , qui se disent prisonniers pour cas semblables que
 » le sorcier accusé , et par ce moyen tirer sa confession. Et
 » s'il ne veut rien dire , il lui faut faire croire que ses com-
 » pagnons prisonniers l'ont accusé , encore qu'ils n'y aient
 » pensé : et alors pour se venger , il rendra peut-être la
 » pareille. Tout cela est licite en droit diuin et en droit hu-

à avoir recours à la question pour obtenir les aveux d'une femme qui lui a été signalée comme sorcière. « C'est une présomption très-violente , quand une femme a bruit d'estre sorcière , qu'elle est telle , et qui suffit pour la condamner à la question avec quelques indices ioints au bruit... Quand il est question de sorciers , le bruit commun est presque infallible , et mesmement s'il y a apparence , ce que les docteurs appellent *legitimam famam*. Et à plus forte raison s'il y a des indices , comme si la sorcière , quand on la prend , dit : Je suis morte , ou bien : Ne me faites pas mourir , ie dirai la vérité. » *Démonomanie* , liv. IV , ch III , p. 458, 460.

» main , quoique S. Augustin , au livre *De Mendacio* , et
 » S. Thomas d'Aquin soient d'avis qu'il ne faut jamais mentir
 » de huit sortes de mensonges , qu'ils mettent bien au long ;
 » mais les juges ne suivent pas ces résolutions (1). »

Est-ce bien Bodin , est-ce bien l'auteur intelligent des six livres de la République , des Réponses aux paradoxes de Malestroit , du *Colloquium heptaplomeres* qui a pu écrire de pareilles choses ? Ce qu'il y a surtout à remarquer dans ce que nous venons de lire , c'est qu'il n'y est pas question de s'éclairer sur les faits , c'est que tout accusé est réputé coupable et qu'il s'agit uniquement pour le juge , d'obtenir des aveux au moyen desquels il pourra rendre une sentence qui sera considérée comme régulière , par cela seul qu'elle se rattachera à une confession obtenue au besoin par des moyens mensongers , ou arrachée par la douleur. Ce qui est réputé être la vérité , c'est la conformité de ce que déclare l'accusé , non avec les faits réels , mais avec ce que le juge désire qu'il dise. Comment Bodin , qui a manifesté une haute intelligence dans ses autres écrits , ne comprend-il pas qu'un aveu ne peut offrir qu'un élément de preuve auquel le juge ne doit rattacher quelque valeur qu'autant qu'il est fait avec une entière spontanéité et qu'il est accompagné d'indices propres à attester que ce qu'il exprime est la vérité ? Comment se fait-il qu'il ne se préoccupe pas du tout des objections qui , dans tous les temps , avaient été dirigées contre l'emploi de la torture ? Eh quoi , il ne voit donc pas que de malheureuses femmes qu'on jette dans des cachots où elles sont soumises à une rude captivité , contre lesquelles on produit des révélations vraies ou fausses attribuées à leurs enfants et aux membres de leur famille (2) , auxquelles on a

(1) Page 415 et suivantes.

(2) Il y a , dans le *Discours des sorciers* de Boguet , juge à Saint-Claude , le récit d'une scène émouvante , qui eut lieu en sa présence , à l'occasion de la confrontation d'un père avec son jeune fils , dont le témoignage était produit contre lui : « Pierre Uvillermoz , âgé de 12 ans , était appelé à témoigner contre son père , tous deux étaient retenus dans les prisons depuis quatre mois.

imposé un jeûne assez long, qui précédait les interrogatoires que suivait la question, qu'on épouvantait par des menaces, qu'on mettait en présence des instruments affreux de la torture, qu'on soumettait à des visites corporelles honteuses et à des épreuves terribles qui disloquaient leurs membres et déchiraient leurs nerfs, ne pouvaient qu'être dans un état qui troublait l'intelligence, qui excluait toute liberté morale, qui ôtait toute valeur aux aveux qu'on exigeait d'elles, et qu'on les mettait dans l'impossibilité de ne pas faire? Comment croire que Bodin ait pu admettre de semblables choses autrement que sous la pression d'une situation qui avait pour lui des exigences impérieuses et contre lesquelles il n'avait pas alors la force de lutter.

Qu'était-ce enfin que ces sorciers et ces sorcières qu'on envoyait par centaines à la mort? C'était souvent de malheu-

D'abord, le père eut de la peine à reconnaître son enfant, qui avait changé de casaque depuis son arrestation. Au moment où il reconnaît son fils Pierre, ce dernier soutient que son père l'a conduit au sabbat et l'a sollicité de se donner au diable... Le père dit qu'il n'était pas allé au sabbat, et que jamais il n'y avait conduit son fils. A l'instant il s'écrie : « Ah! mon enfant, »tu nous perds tous deux!» Et il se jette en terre, le visage contre-bas, et si rudement, qu'on jugeait qu'il s'était tué. C'était non moins étrange que pitoyable que d'assister à ces confronts, d'autant que le père était tout défait de sa prison, qu'il se lamentait, qu'il criait, qu'il se précipitait contre terre. Il me souvient encore qu'étant retourné à soi, il disait quelquefois à son fils d'une parole aimable qu'il fit tout ce qu'il voudrait, mais qu'il le tiendrait toujours pour son enfant. Toutefois, le fils ne s'ébranlait en aucune façon, et il restait comme insensible, si bien qu'il semblait que la nature lui eût fourni des armes contre elle-même, vu que ses propos tendaient à faire mourir d'une mort ignominieuse celui qui lui avait donné la vie. Mais certes, j'estime qu'en cela il y a eu un juste et secret jugement de Dieu, qui n'a pas voulu permettre qu'un crime si détestable comme est celui de sorcellerie, demeurât caché sans venir à évidence; aussi est-il bien raisonnable que le fils ne fût point touché en cet endroit des aiguillons de la nature, puisque son père s'était directement bandé contre le Dieu de la nature. » BOGUET, *Discours des sorciers*, p. 175.

En lisant ce passage, je me suis demandé si la stupidité du juge qui reste dans l'aveuglement en présence de pareils faits et qui n'a à produire que de semblables raisonnements, terminés par un jeu de mots, n'est pas égale à sa barbarie? Quels temps que ceux où de pareilles choses se passaient tous les jours devant les tribunaux!

reux insensés en proie à des hallucinations, et chez lesquels des croyances superstitieuses avaient troublé la raison. D'autres étaient des gens d'un caractère bizarre, que la malignité publique signalait à des juges disposés à accueillir les inculpations les plus absurdes, et à faire subir aux inculpés ces terribles épreuves devant lesquelles les natures les plus fortes et les caractères les plus fermes tombaient en défaillance. Malheur aussi à celui qui était l'objet d'une inimitié et dont les ennemis habiles savaient répandre dans le public des rumeurs qui amenaient une dénonciation contre laquelle il était toujours difficile de se défendre. Enfin, parmi ces sorciers et ces sorcières, devait aussi se trouver, j'en conviens, un nombre assez considérable de fripons qui exploitaient la crédulité publique et qui méritaient d'être punis, non pour des délits imaginaires, mais pour ceux qu'ils avaient réellement commis. Dans un temps d'ignorance superstitieuse, un grand nombre d'escrocs et de femmes perdues de mœurs, faisaient métier de prédire l'avenir, de préparer des philtres et des poisons, de favoriser l'inconduite et les machinations coupables des personnes appartenant aux classes élevées de la société (1). C'est là ce qu'il fallait frapper, au lieu de contribuer à entretenir de fausses croyances, en s'en prenant à de malheureux insensés et en les suppliciant pour des crimes impossibles, lorsqu'on usait peut-être de tolérance pour ce qu'il importait de réprimer.

(1) Les femmes de la Cour de Louis XIV étaient en rapport, à raison de leurs intrigues amoureuses et politiques, avec des devineresses qui étaient censées avoir commerce avec le démon, et qui leur fournissaient des philtres et des poisons. Les empoisonnements étaient devenus si fréquents qu'il fallut instituer une *Chambre ardente* pour les réprimer. Les maîtresses du Roi elles-mêmes furent inculpées dans ces affaires ténébreuses, à raison de leurs relations coupables avec ces affreuses sorcières qui, entre autres métiers, faisaient celui de préparer et de vendre ce qu'on appela *la poudre de succession*. V. dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 janvier 1864, (t. XLIX, p. 396), un article de M. Pierre Clément, qui a pour titre : *La Chambre de l'arsenal, d'après des documents inédits (1679-1682)*. — Voir aussi l'ouvrage du même auteur, sur *la Police au temps de Louis XIV*, qui vient de paraître.

Bodin n'établit pas ces distinctions et se rattache aveuglément aux croyances des masses auxquelles il fournit , autant qu'il le peut , l'appui de l'autorité qui s'attachait à son nom. Il serait trop long de mentionner les questions absurdes, mais qui alors n'étaient pas oiseuses , qu'il examine et qu'il résout presque toujours d'une façon étrange , dans les quatre livres dont se compose son curieux écrit. Le sourire , en le parcourant , viendrait souvent sur les lèvres , si on n'y était pas toujours en présence des supplices et de l'oubli des règles les plus simples du droit rationnel.

Ce qui m'a encore impressionné dans cet écrit , c'est l'esprit d'intolérance qu'on y rencontre et la prétention qu'on y aperçoit de faire admettre tout ce qui s'y trouve. Non-seulement son auteur veut qu'on prononce des peines pour des crimes qui ne peuvent avoir d'autre existence que celle que leur prête une imagination égarée par de gossières superstitions ; mais il ne veut pas même qu'on mette en question la réalité de ces faits qu'il maintient avec cette persistance qui provient de la stupidité ou de la mauvaise foi. Selon lui , on doit envoyer, nous l'avons déjà vu , au supplice et ceux qui sont convaincus du crime de sorcellerie et ceux qui tentent de procurer l'impunité aux prétendus sorciers , en soutenant que ce crime n'existe pas.

Un des esprits les plus éclairés de son époque , Jean Wier ou Weyer (1), que la reine de Navarre avait donné pour précepteur à ses enfants , et qui était premier médecin du duc de Clèves , avait publié à Bâle , en 1564 et en 1577 , divers ouvrages dans lesquels il attaquait les préjugés de son siècle. Par respect pour les croyances alors admises ou plutôt par suite de l'absence d'une liberté qui permit d'exposer avec une entière sincérité les opinions scientifiques , il ne niait pas directement l'existence des illusions émanant du démon , mais il estimait que celui qu'elles atteignaient était dans un

(1) Ce mot signifie *réservoir* en allemand , d'où le nom de *Piscinarius* , par lequel Wier est désigné en latin.

état pathologique qu'on ne pouvait pas lui imputer et qui le rendait plutôt victime que complice du diable. Il expliquait par les données de la science, certains faits considérés comme surnaturels, et il exhortait l'Empereur à épargner le sang innocent et à prendre en pitié des personnes qui n'étaient qu'abusées (1).

Le livre de Wier parvint à Bodin, au moment où il allait faire imprimer le sien. Il prit aussitôt la plume pour y faire une réponse qui est placée à la fin de son volume. Cette réponse n'est qu'une violente dénonciation qui tend à démontrer que les doctrines qui nient l'existence de la magie sont si dangereuses, qu'il convient de faire justice des livres qui les contiennent et de leurs auteurs, en les livrant ensemble aux flammes des bûchers. Disons que les colères de Bodin n'eurent pour effet que de provoquer quelques attaques contre Wier, sans amener rien de grave. Wier avait des appuis puissants; ni lui ni ses livres ne furent brûlés, et il mourut paisiblement, en 1588. Sa mémoire a été justement honorée, et les écrits scientifiques qu'on a de lui le placent parmi les hommes les plus instruits du xvi^e siècle.

Cependant la Démonomanie de Bodin jouit d'une grande autorité, et contribua à maintenir dans les esprits ces croyances déplorables qui troublaient l'état mental des populations, qui fomentaient dans leur sein les plus mauvaises passions et qui devenaient l'occasion de nombreuses immolations de troupeaux de sorciers, qu'on faisait périr par la potence ou par les flammes. Les décisions de Bodin étaient en crédit en matière de magie, lorsque parut un autre livre qui vint encore aggraver cette plaie hideuse, dont tous les peuples de l'Europe étaient entachés et qui ne fut guérie qu'au xviii^e siècle. Ce

(1) Voici, d'après une note de M. Franck, les titres de ces ouvrages de Jean Wier : *De prestigiis dæmonum at incantationibus ac venificiis libri sex*, in-8°, Bâle, 1564; — *Liber apologeticus de pseudomonarchia dæmonum*, in-4°, Bâle, 1577 et 1582. Le premier et le plus important de ces écrits a été traduit en français, par Grevin, in-8°, Paris, 1567, et par Goulart, Genève, 1579. Ad. Franck, *Réformateurs et publicistes de l'Europe*, p. 465 à la note.

livre est celui du jésuite flamand Del Rio , qui a pour titre : *Disquisitionum magicarum libri sex* , et qui parut en 1608. Il a sur celui de Bodin l'avantage d'être mieux conçu quant au plan , d'être plus complet et d'être écrit dans un latin très-élégant. Il forme un vol. in-f° enrichi d'un titre très-bien gravé ; il est aujourd'hui très-recherché comme document historique et comme pièce rare. Je dois même dire que la lecture n'en est pas fatigante , et que la curiosité y trouve amplement de quoi se satisfaire. Ce qu'il y a de triste , c'est que Manzoni ait pu dire, sans trop d'exagération, que les veilles de Del Rio, auxquelles il serait juste d'ajouter celles de Bodin , ont coûté la vie à plus d'hommes que les exploits des plus fameux conquérants. Nous voyons , en effet , qu'au commencement du xvii^e siècle , l'inquisition et les tribunaux séculiers qui s'étaient aussi déclarés compétents pour ces sortes d'affaires , rivalisèrent de zèle pour faire des poursuites qui , dans certains pays , frappèrent à la fois des masses entières d'individus emprisonnés , suppliciés et atteints dans leurs biens par des confiscations ruineuses pour les familles.

Notre Midi fut largement ravagé par ce fléau ; nos annales judiciaires et les écrits de nos juristes en font foi. Un des commentateurs de nos coutumes de Toulouse, Gabriel Cayron, rapporte dans son *Parfait praticien français* , qu'en l'année 1644, Dieu voulant faire punition des abominations qui se commettaient au sabbat, où les sorciers étaient transportés les jeudis et samedis de chaque semaine , permit qu'un de ces misérables, touché de repentir, signalât ceux qui fréquentaient ces assemblées , et qui étaient inscrits sur un livre qu'il remit à un prêtre. Des poursuites purent être ainsi dirigées contre eux , et à l'aide des révélations qu'on obtint , on put en atteindre des masses. Ils étaient , en effet , en si grand nombre , que les prisons ne pouvaient pas les contenir tous , et que les magistrats eurent à se donner beaucoup de fatigue afin d'instruire et de juger ces affaires assez vite , pour que ceux qu'on envoyait au supplice pussent faire place , dans les cachots , à ceux qu'on y amenait. Cayron, dans son langage in-

correct et naïf, fait effort et prend de la peine pour exprimer tout ce qu'il voit de prodigieux. Le pays, dit-il, est dans la désolation à raison des guerres, des stérilités, des orages, des empoisonnements des hommes et des bêtes qui proviennent des sorciers dont on a peine à se délivrer. Voilà donc des malheureux qu'on brûle en 1644, pendant la minorité de Louis XIV et sous l'administration de Mazarin, parce que la France a des guerres, parce qu'il y a des années de disette, parce que des orages produisent de la grêle, parce que, dans ce temps de misère, la mortalité frappe les animaux et les hommes! Mais laissons parler Cayron et voyons comment on traite ceux auxquels on impute ainsi tous ces maux. « D'où » s'en estant ensuiuies diuerses punitions ou condamnations à » mort, au feu et aux potences (les sorcieres), conduictes de » suite à grandes troupes dans la conciergerie.... procédoient » (les juges) à diuerses condamnations, les vns confez, con- » uaincus et brûlez à la place du Salin, les autres obstinez, » renuoyez sur les lieux pour estre exécutez, les vns à mort, » et les autres fouettez et bannis, ceux-ci néantmoins lapidez » et assommez de pierres par le peuple, comme les estimans » fauteurs et executeurs de tous les malifices et dignes de mort. » Qu'en somme, il s'est veu, comme il se voit encores de pré- » sent, arriver de toutes parts, vn si grand nombre de ces misé- » rables personnes, mesmement des femmes vieilles, que les » prisons en estant toutes pleines, on ne vacque iournellement » qu'à leur expédition : mais avec soin miséricordieusement de » leur conuersion, et entretien de bouche, la pluspart estant » des misérables femmes vieilles, qui desniant leurs forfaitcs, » ayment mieux mourir de faim, et dans leurs obstinations, que » faire de bonnes confessions, pour le salut de leurs ames. »

Cayron indique ensuite ce qui se faisait dans la pratique pour l'instruction et pour le jugement des affaires concernant ces sorciers, et voici en quels termes il trace les règles qui étaient observées : « Sur la denonce ou voix publique, le » procureur du Roy, ou du seigneur iurisdictionnel, en peut » faire informer secrettement, decreter, voire sans decret de

» justice, les consuls ou juges des lieux peuvent se transporter
 » dans la maison de ces sorciers, se saisir de leurs personnes,
 » et de toutes les clefs des coffres et cabinets, et dans iceux
 » faire une exacte perquisition des eaux, onguens, breuets
 » de magie, dont ils se seruent pour se faire transporter aux
 » sabbaths, et exercer leurs malélices sur les personnes,
 » fruiets et bestail, dont ils causent la mort et la perte, et
 » en font sacrifice à leur Maistre, les ouyr là dessus, et les
 » faire despoiller à nud, pour trouver les dits breuets et
 » marques, que le Diable imprime sur leurs corps, à la figure
 » du vestige d'un chat, les picquer et sonder sur cette marque
 » pour voir s'ils ont ressentiment de douleur, ce qu'ils n'ont
 » pas, en ce cas; et là dessus ordonner à faire le procez
 » ordinaire et extraordinaire, iusques à sentence de condam-
 » nation inclusivement, laquelle à eux prononcée, et menez
 » de suite en la Cour, l'affaire puisse estre définitivement iugée
 » en icelle, tout ainsi que ie l'ay décrit dans mon livre, en
 » pareilles et semblables occurences: mais plus promptement
 » d'autant qu'il y va de la gloire de Dieu, du bien et salut
 » des ames, des corps et des biens, que ces abominables tas-
 » chent de nous faire industrieusement perdre (1) »

J'ai cru devoir rapporter ces passages, parce qu'ils nous font voir en action les doctrines de Bodin et de Del Rio, et il me paraît que rien ne manque au tableau. Sur un soupçon, la maison de toute personne, quels que soient son rang ou sa qualité, peut à tout moment être envahie par les officiers de justice qui s'y livreront à des perquisitions odieuses de choses auxquelles il leur plaira d'attribuer une vertu surnaturelle. Ils y soumettront les hommes et les femmes à des recherches impudiques sur toutes les parties de leur corps, et à des épreuves plus ou moins douloureuses. Ils pourront les jeter en prison sur des indices imaginaires, pour les faire ensuite

(1) *Le Parfait praticien françois divisé en trois parties... à la fin sont adioutées les Coustumes de la Ville et Viguerie de Tolose*, par Gabriel Cayron, *aduocat en Parlement, et secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy*, 3^e édit., Toulouse, 1665, in-4^o, à la page 74.

ignominieusement mourir par la potence ou par les flammes, lorsque le peuple, dont l'aveugle fanatisme est par là surexcité, ne les lapidera pas et ne les mettra pas lui-même en pièces.

Il y a encore, dans le *Praticien* de Cayron, un chapitre sur la *forme de procéder à la gehenne et question contre les preuenus* (1), qui contient des choses effroyables et dont je ne conseille pas la lecture à ceux qui ont des nerfs très-déliçats.

Voilà ce qu'on faisait à Toulouse, où la Démonomanie de Bodin et le *Traité de Del Rio* jouissaient d'une grande autorité. Il n'en était pas autrement à Bordeaux, ainsi que l'attestent deux ouvrages éminemment émouvants du conseiller de Lancre (2). La sorcellerie avait envahi, vers les côtes de l'Océan, le pays de Labourt et s'y était propagée dans des proportions si considérables que la Cour, à suite des plaintes adressées au Roi, dut envoyer sur les lieux une Commission prise dans le Parlement de Bordeaux, composée du Président d'Espaignet, membre du Conseil d'Etat, et du conseiller de Lancre, magistrat plein de zèle, homme d'esprit, mais qui acceptait avec une foi sincère et naïve toutes les croyances de son époque sur la sorcellerie. De Lancre a raconté l'histoire des procès qu'il instruisit contre les sorciers du pays de Labourt, et son livre a fourni à M. Michelet le sujet d'un chapitre intéressant du XI^e volume de son *Histoire de France*, consacré à la fin du règne d'Henri IV et au ministère de Richelieu. Pendant quatre mois, les deux commissaires furent accablés

(1) P. 185 et suiv.

(2) Le premier de ces ouvrages a pour titre : *Tableau de l'inconstance des mauvais anges et des démons*, etc., Paris, 1613, in-4°. La Bibliothèque de Toulouse en possède un des rares exemplaires auxquels se trouve la gravure qui représente le sabbat et qui est accompagnée d'une légende curieuse.

Le second ouvrage, moins intéressant que le premier, est intitulé : *L'incrédulité et mescréance du sortilège pleinement convaincus ; où il est amplement et curieusement traité de la vérité ou illusion du sortilège, de la fascination, de l'attouchement, du scopétisme, de la divination, de la ligature ou liaison magique, des apparitions, et d'une infinité d'autres rares et nouveaux subjects*, in-4°, dédié au roy Louis XIII, avec portrait de ce monarque, Paris, 1622.

de besogne, et eurent peine à suffire aux soins qu'exigèrent les poursuites qui furent faites contre les sorciers qu'on leur signalait de toutes parts, et surtout contre les sorcières encore plus nombreuses, car, on a pu voir que les femmes se donnaient avec plus de facilité au diable que les hommes (1). Tandis que ces poursuites, suivies de nombreuses exécutions, se faisaient sur le territoire de la France, dans le voisinage de la frontière, des inquisiteurs établis dans la Navarre en Espagne, virent leur travail s'accroître, car ils eurent à se saisir des nombreuses familles de sorciers qui, à l'arrivée des commissaires français, avaient fui et s'étaient réfugiées sur le territoire espagnol. Il y eut rivalité de zèle entre les officiers des deux pays, et ils surent s'entr'aider pour atteindre partout les malheureux expatriés. D'après de Lancre, l'avantage fut pour les commissaires français qui firent brûler beaucoup plus de gens que les inquisiteurs de la Navarre espagnole, moins ardents à la besogne. Il est vrai, que ces derniers terminèrent leurs opérations par un superbe *auto-da-fé*, que de Lancre décrit et dont il envie à ses collègues étrangers la pompe majestueuse (2). Disons à ce sujet que ce n'est pas seulement en Espagne que ces exécutions se faisaient avec de grandes

(1) De Lancre fait à ce sujet remarquer qu'on « a observé de tout temps qu'il y a plus de femmes parmi les sorciers que d'hommes. » Et voici comment il explique ce fait : « Bodin dict très-bien que ce n'est pas pour la foiblesse et fragilité du sexe, puisqu'on voit qu'elles souffrent la torture plus constamment que les hommes... Ce seroit donc plus tôt la force de la cupidité bestiale qui pousse et réduit la femme à des extrémités esquelles elle se iette volontiers pour iouir de ses appetits, pour se venger, ou pour autres nouveautéz et curiositez qui se voyent esdictes assemblées (au sabbat), qui a meü aucuns philosophes de mettre la femme entre l'homme et la beste brute. » *Tableau de l'inconstance des mauvais anges*. Liv. 1, Discours 3, pag. 45 et 54.

Il y a une rudesse offensante pour la femme dans ce que dit de Lancre. La physiologie eût pu lui fournir une explication plus convenable du fait exprimé par le proverbe : « Pour un sorcier, dix mille sorcières. »

(2) Il y a au livre V du *Tableau de l'inconstance des mauvais anges* de de Lancre une relation très-détaillée, faite d'après des écrits publiés en Espagne, de cet *auto-da-fé* et des procédures qui le précédèrent. Llorente en parle aussi dans son *Historia critica de la Inquisition*, à l'art. 2 du chap. xxxvii, t. viii, p. 69 de l'édit. de Madrid de 1822.

solennités : dans les contrées du Nord, le jour où elles avaient lieu était aussi un jour de fête. Elles étaient, dans les Pays-Bas et dans la Hollande, précédées ou suivies d'un banquet, auquel assistaient les officiers publics et les notables de la contrée. Voici ce que rapporte à ce sujet un magistrat belge, M. Cannaërt, dans un ouvrage publié à Gand, en 1847, sur les procès faits aux sorcières en Belgique, sous le règne de Philippe II et des archiducs : « L'usage de faire des banquets lors » des exécutions capitales était général. On trouve dans la » *Dissertation sur l'ancien Droit criminel dans la Hollande*, » *la Gueldre et la Zélande* de M. Van den Berg, des extraits » des anciens registres des comptes de la ville de Nymègue, » où sont portées des dépenses de cette nature ; on y voit que, » lorsqu'en 1540, on creva les yeux à Jean de Brouwere, on » dépensa à l'auberge de l'Ours, un florin dix-huit sous ; » quand, en 1545, on coupa les oreilles à un vagabond, on dépensa huit florins chez Dierica, et qu'en 1555, dix sept quarts de vin passèrent en compte lorsqu'on brûla un sorcier. »

» L'édit de Charles-Quint, de 1546, avait déjà fixé la somme à laquelle cette sorte de dépense pouvait s'élever.

» Il est digne de remarque que, dans quelques localités, ce banquet précédait l'exécution et que le patient lui-même y assistait, et cela, comme dit Carpsovius, *ut animus paululum exhilaretur*. Prax. crim., pars III, quæst. 137.

» Dans l'ouvrage intitulé : *Tegenwoordigen staet van Zeland*, etc. S^{te} D. bl. 334, la fête est décrite dans tous ses détails. Il y est dit qu'à semblable banquet, à Zierikzée, furent invités le bailli, le bourgmestre, le président des trésoriers, le ministre du culte, la fabrique de la ville, le procureur du bailli et celui du condamné, et que le patient, assis à la première place, se trouvait entre le bailli et le ministre du culte. — Une gravure représente cette scène singulière (1). »

(1) M. Cannaërt, *Olim. Procès des sorcières en Belgique*, p. 126. La gravure de l'ouvrage de de Lancre, qui représente le Sabbat, a été reproduite, réduite au quart, sans la légende, dans ce livre de M. Cannaërt.

Les mœurs diverses de chaque pays s'expriment en toutes choses. Dans l'Espagne, où on aime les spectacles et la pompe des cérémonies, les exécutions sont faites avec un grand apparat, et attirent les populations des lieux voisins. Dans les pays du Nord, où le climat est moins propice aux actes extérieurs, et où on aime la table, on se réunit à un banquet. Il y aurait beaucoup à dire sur ces usages étranges et sur la présence, à cette fête, des malheureux qui assistent à leur dernier repas avec ceux qui les font mourir et qui se réjouissent à l'occasion de leur mort; mais revenons à nos magistrats Bordelais. Il eurent, en quittant le pays de Labourt, le regret de pas pouvoir se dire qu'ils l'eussent entièrement délivré des sorciers (1). On n'était pas, au reste, alors dans une meilleure situation à Bordeaux; le Parlement avait peine à y suffire, dit de Lancre, à la besogne. Le diable avait eu l'audace de tenir, à la barbe des juges, ses assises aux portes de la ville, « au carrefour du palais Galienne, comme le déclara, au supplice, Jean du Queyron, sorcier notable

(1) Parmi les accusés qui furent poursuivis figuraient sept prêtres. Selon de Lancre, la débauche la plus honteuse existait parmi les femmes et parmi les prêtres du pays de Labourt. Deux de ces prêtres arrêtés furent exécutés, les cinq autres parvinrent à s'évader des prisons. L'un de ceux qui furent suppliciés, après avoir été dégradé par l'évêque d'Acqs (de Dax), était un vieillard atteint d'aliénation mentale, que ni sa folie, ni sa vieillesse, ni ses aveux naïfs, ne purent sauver du supplice. « La mort de ce prêtre fit un grand éclat dans la ville de Bayonne, dit de Lancre, bien qu'il fut défait (mis à mort) à Ascain (la paroisse qu'il avait desservie), pour servir d'exemple, et donner de la terreur à tout le pays de Labourt, si bien que plusieurs prindrent liberté et assurance de déférer d'autres prestres. Plusieurs prestres aussi prindrent l'essort et d'autres forgèrent des vœux à Nostre-Dame de Montserrat, et ailleurs, voulant, sous ce prétexte couvrir l'ignominie et les sinistres occasions de leur fuite: d'autres prindrent la mer. La licence de s'entre accuser et déférer par devant nous sembloit estre aucunement dangereuse... Mais tant de petits enfants innocents et autres témoins estrangers hors de la paroisse, indifférents et de toutes sortes, nous disoient ingénueusement auoir veu au Sabat des prestres que nous fummes contraincts, voyant que c'estoit eux qui gastoient et infestoient le pays, d'en faire prendre aucuns des plus chargez. Nous en fimes prendre sept des plus notables de tous les pays, la plupart desquels auoient charge d'âmes, ès merueilleuses parroisses de Labourt. » De Lancre, *ubi supra*, p. 426, 427.

qui fut exécuté à mort l'an 1609 (1). » Au sein de cette perturbation, et de cet alourdissement des facultés mentales, le condamné, voyant qu'il n'échapperait pas à la mort, finissait par se récréer en inventant des faits bizarres qu'il se donnait le plaisir de livrer à la crédulité des juges.

Voilà quels étaient les fruits des rêveries de Bodin et de de Del Rio. Leurs écrits, sans cesse cités, avaient surexcité le zèle des magistrats, et les poursuites ardentes qu'ils leur recommandaient ne servaient qu'à propager les plus grossières croyances, en leur donnant des fondements qui semblaient ressortir des faits, et en troublant les esprits des populations au sein desquelles elles se produisaient.

Il fallait pourtant qu'au milieu même de ces extravagantes folies, la voix de la raison outragée vint protester et se faire entendre. Gabriel Naudé fit paraître, en 1625, son *Apologie des grands hommes accusés de magie*, et cet écrit, dans lequel les croyances superstitieuses étaient attaquées, mit la magistrature en émoi. Il ne put être imprimé qu'à l'étranger. Cyrano de Bergerac, qui traitait tous les sujets avec une gaieté gasconne, avait laissé en mourant des *Lettres sur les Sorciers*, dans lesquelles il niait hardiment les faits qu'on leur attribuait, et il appelait ce qu'on en racontait, *la Gazette des sots*, *le Credo de ceux qui ont trop de foi* (2). Il parut aussi, en Allemagne, un livre qui produisit une sensation profonde, et qui contribua beaucoup à calmer cette ardeur des juges pour ces poursuites, dont les résultats étaient aussi tristes.

Ce livre ne fut pas l'œuvre d'un philosophe libre penseur ; il fut fait par un jésuite, et il n'en eut que plus d'autorité. Il y avait alors dans l'Allemagne un bon prêtre que les populations, au sein desquelles il vivait, chérissaient, parce qu'il leur était sympathique, et parce qu'il s'efforçait de sou-

(1) De Lancre, *De l'inconstance des mauvais anges*, etc., à l'avertissement.

(2) Voir M. Alfred Maury, membre de l'Institut : *La Magie et l'Astrologie dans l'antiquité et au moyen âge*, p. 221. 1 vol. in-12, Paris, 1860.

lager les misères. Ce prêtre philanthrope appartenait à une noble famille, et avait pris, en entrant en religion, le nom de Frédéric Spée. Il avait, en exerçant son ministère, eu l'occasion d'assister dans leurs derniers moments un grand nombre de prétendues sorcières, car le crime de sorcellerie donnait lieu à des poursuites très-nombreuses en Allemagne, tant dans les pays catholiques que dans les pays protestants. Ces malheureuses femmes lui parlaient, à lui, avec sincérité, et parvenaient à le convaincre de leur innocence. « J'affirme, dit-il, sous serment, n'avoir pas accompagné au » bûcher une seule de ces femmes, dont je pus attester prudemment qu'elle fût coupable : autant m'en ont déclaré » deux théologiens très-consciencieux, et pourtant j'ai employé tous mes soins à reconnaître la vérité (2). » Spée, ainsi ému par le spectacle des boucheries judiciaires dont il était le témoin, prit la plume pour exprimer avec un noble courage ses convictions. Il n'entreprit pas de contester ouvertement la possibilité de la magie; sa position ne lui permettait pas d'aller jusque-là. Il se borna à démontrer que les jugements qu'on rendait n'étaient basés que sur des faussetés, et que le mode de procédure qu'on employait était à la fois barbare et vicieux. « Qu'on me donne, disait-il dans » son livre, le pouvoir illimité qu'ont les juges, de jeter les » gens en prison, de les appliquer à la torture, de n'avoir » aucun égard à leurs moyens de justification et de répandre » des rumeurs pour ensuite en tirer profit, et je me fais fort » de convaincre de sorcellerie nos juges d'Allemagne. » Cette voix, qui était celle du bon sens, fut écoutée. Leibnitz, rapporte dans ses *Essais de Theodicée*, où il donne à Spée de justes éloges, que l'évêque de Mayence, le duc de Brunswick et la plupart des princes allemands, auxquels son livre parvint,

(1) Voir sur Frédéric Spée la *Bibliothèque choisie du Droit criminel*, publiée en Belgique par notre savant collègue M. Nypels, aux nos 1237 et 1864, Bruxelles, 1864, grand in-8°.

furent cesser, dans leurs états, les poursuites pour crime de magie (1).

Peu après, Balthasar Bekker publiait à Amsterdam, en 1691, son *Monde enchanté*, d'abord écrit en hollandais, mais dont il paraissait une traduction française en 1694 (2). « Les horreurs dont l'Europe a été si longtemps pleine, dit Voltaire au sujet de ce livre, déterminèrent le bon Bekker à combattre le diable. On eut beau lui dire, en prose et en vers, qu'il avait tort de l'attaquer, attendu qu'il lui ressemblait beaucoup, étant d'une laideur horrible; rien ne l'arrêta. Il commença par nier absolument le pouvoir de Satan, et il s'enhardit même jusqu'à soutenir qu'il n'existe pas. « *S'il y avait un diable*, disait-il, *il se vengerait de la guerre que je lui fais.* »

» Bekker ne raisonnait que trop bien en disant que le diable le punirait s'il existait. Les ministres, ses confrères, prirent le parti de Satan et déposèrent Bekker (3). » Cela ne diminua en rien son ardeur pour cette lutte contre les doctrines favorables à la magie; et si son livre, dont la lecture est fatigante, a un défaut, c'est celui de répondre à toutes les raisons qui étaient invoquées pour soutenir ce qu'il attaquait, et, à son époque, cela n'était pas sans utilité.

Van Dale, médecin hollandais, avait aussi fait paraître, en 1683, son *Traité des Orales*, que la plume élégante de Foatenelle reproduisit en français, et dans lequel il est démontré que les artifices de l'imposture peuvent faire paraître comme surnaturels, des faits qu'il est possible d'expliquer par la connaissance des lois de la nature, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir des puissances occultes.

Grâces à ces écrits de Wier, de Frédéric Spée, de Naudé, de Bekker, de Van Dale, et de quelques autres, dans les

(1) Leibnitz, *Tentamina Theodiceæ*, § 97; lettre dont un fragment est rapporté par Dutens. (*Œuvres de Leibnitz, recueillies par Dutens*, t. 1, p. 187, et t. IV, p. 384).

(2) 4 volumes in-32, avec quelques gravures. Amsterdam, 1694.

(3) *Dictionnaire philosophique*, article Bekker.

rangs desquels on est heureux de rencontrer deux savants médecins de Toulouse, Augier Ferrier (1) et François

(1) Augier Ferrier, contemporain de Bodin, était né à Toulouse en 1513. Il acquit une grande renommée en joignant à l'étude de la médecine, celle de l'astrologie et des sciences sociales. Il avait, comme Bodin, composé un *Traité de la République* dont le manuscrit fut communiqué à La Roche-Flavin, Président au Parlement de Toulouse, l'auteur des *treize livres des Parlements de France*. La Roche-Flavin cite assez souvent la République de Ferrier et en rapporte des passages dans quelques endroits de ses *arrêts notables du Parlement de Toulouse*, notamment en parlant des *loups-garoux* au tit. 12 du liv. II, arr. IX, p. 174; en examinant au tit. 7 du même livre, arr. 4^{er}, p. 236, si les médecins peuvent, sans enfreindre les prohibitions des lois civiles et canoniques, traiter les maladies par des *charmes* et *caractères*. Il invoque encore l'autorité du savant médecin, en contestant la valeur de *l'épreuve du sang* qu'on était dans l'usage d'employer à l'égard des prévenus de meurtre (tit. 53 du liv. VI, arr. IV, p. 517. Voir aussi ce que dit de cette épreuve le Président Duranti à la question L II, p. 164 de ses *quæstiones notatissimæ*). Enfin, dans le tit. 60 du même livre VI, arr. I^{er}, le même La Roche-Flavin, en rapportant des arrêts relatifs à des individus qui étaient nés dans l'hôpital des *ladres*, et aux séparations de mariage concernant les *ladres*, cite les *livres de la République, non encore imprimés*, du médecin de Toulouse. Ces citations font vivement regretter que le manuscrit dont elles avaient été extraites ne nous soit pas parvenu.

Ferrier avait publié un *traité des jugements astronomiques sur les natiuités*, dédié à Catherine de Médicis qui partageait les croyances superstitieuses de son époque et qui était entourée d'astrologues (Lyon, 1550, petit in-8°, 220 pages). Ce qu'on a des nombreux écrits du docte toulousain, atteste que sa prétendue foi à l'influence des astres, ne dépassait pas la mesure de ce qu'il fallait pour ne pas heurter trop vivement les susceptibilités des croyants de son époque et pour plaire à la reine Catherine qui l'appela auprès d'elle et dont il fut le médecin. A l'occasion du cas de lycanthropie dont il est question dans le passage cité de la Roche-Flavin, on voit que Ferrier rattachait, non à la possession du démon, mais à un état de maladie, les faits délirants des malheureux qui se croyaient changés en loups et qui erraient dans les campagnes où ils se jetaient sur les enfants et où ils commettaient des excès graves. On voit aussi qu'il ne reconnaissait aux *charmes*, aux *incantations* et autres pratiques des prétendues sciences occultes, d'autre valeur que celle que la foi vive des sujets à l'égard desquels on les employait pouvait leur conférer. « Les expériences, » dit La Roche-Flavin, qu'on doit aussi mettre au nombre des esprits peu crédules, « sont si fréquentes qu'on n'y peut contre- » dire qu'en niant ce qui se voit tous les jours, comme escrit le dit Ferrier, » lequel dit la cause bien recherchée ne pouvoir estre autre que la force de » l'imagination et persuasion de pouvoir faire ce qu'on a entrepris, à laquelle » faut ajouter l'esprit du patient croyant et consentant, à tout le moins non » résistant : car autrement l'agent sera frustré si le patient résiste..... C'est » aussi pourquoy en toutes personnes les paroles et caractères ne peuvent » estre effectuez : ce qui se voit aux incantations des douleurs de dents ; si le

Bayle (1), on crut moins au pouvoir du démon; il ne fut plus autant question des mystères du sabbat, et à mesure que les poursuites devinrent de moins en moins fréquentes, la sorcellerie tendit à disparaître, sans cependant que les croyances superstitieuses cessassent d'exister au sein des masses

» patient croit que par tels moyens il puisse guérir, la douleur cessera; s'il » n'en croit rien ou qu'alentour de luy soient gens qui s'en moquent, l'opé- » rateur n'avancera rien, et s'en retournera confus sans rien faire » (*arrêts notables, ubi supra, p. 236*).

Bodin rapporte au chap. 3 du liv. III de sa *Démonomanie*, qu'Augier Ferrier, qu'il qualifie de « médecin fort sçauant » avait pris à loyer à Toulouse une maison près de la Bourse, « bien bastie et en un beau lieu, qu'on luy bailla » quasi pour néant l'an 1548, d'autant qu'il y avoit un esprit malin qui tour- » mentoit les locataires. » Le rusé médecin, auquel il ne répugnait pas sans doute de retirer profit des sottises idées du vulgaire, sut faire croire, à l'aide d'une fable ingénieuse à laquelle Bodin paraît ajouter foi, que l'esprit malin qui rendait cette maison inhabitable l'avait définitivement quittée.

Augier Ferrier ajourna avec regret l'impression de son *Traité de la République* lorsqu'il vit la publication de celui que Bodin avait composé sur le même sujet. Il prit prétexte de quelques passages de ce dernier ouvrage qui se référaient à son *Traité des jugemens astronomiques sur les nativités*, pour le critiquer à son tour dans deux écrits qui ont pour titre : *Advertissement à M. Jean Bodin sur le quatrième livre de sa République, par M. Augier Ferrier, Docteur médecin, seigneur de Castillon, Tolosain. Autres advisemens dudit Ferrier, sur la loy domus, D. de legatis* (Paris, 1580; Toulouse, 1583, in-8°, 84 p.). Voir *l'Éloge historique et critique d'Augier Ferrier, lu à la séance publique de la Société de Médecine, Chirurgie et Pharmacie de Toulouse, du 9 mai 1847, par M. le docteur Dassier* (Recueil de cette Société, année 1847). Voir aussi les *notes et preuves*, ajoutées à cet éloge dans la brochure tirée à part (Toulouse, même année).

(1) *Relation de l'état de quelques personnes prétendues possédées, faicte d'autorité du Parlement de Toulouse, par M. F. Bayle, doct. en méd., et prof. aux arts libéraux de l'Université de Toulouse, et M. Henri Grangeron, doct. en méd.; où ces docteurs expliquent clairement, par les véritables principes de la physique, des effets que l'on regarde ordinairement comme prodigieux et surnaturels*. Toulouse, 1682, petit in-12 de 118 pages. On trouve aussi ce rapport médical, dans la 4^e édit. des *Œuvres complètes de F. Bayle*, Toulouse, 1701, in-4° Il s'agissait de quatre jeunes filles et d'un jeune garçon qu'on disait être ensorcelés.

Bayle échoua dans deux concours ouverts à Toulouse, pour des chaires de la Faculté de médecine, parce qu'il possédait des connaissances physiologiques et anatomiques très-avancées pour son époque. Les nouveautés qu'il avait émises firent scandale et furent combattues devant la Faculté de Théologie, où on admettait qu'Aristote, pour la philosophie, qu'Hippocrate et Galien, pour la médecine, avaient posé des bases dont on ne devait pas se permettre de s'écarter. Voir deux *Études* sur F. Bayle, publiées par notre honorable collègue le docteur Gaussail. Toulouse, 1860, 1863, brochures in-8°.

peu éclairées(1). La démonomanie ne fut plus considérée par les savants que comme une maladie, et les magistrats eux-mêmes ne voulurent plus voir dans les prétendus sorciers que des fous ou des imposteurs.

Nous avons laissé Bodin à son siège de procureur du Roi à Laon où il eut, vers la fin de ses jours, malgré et peut-être à cause de la publication de son livre, à se débattre lui-même contre une accusation de magie que la malveillance lui suscita (2). Il eût certainement succombé si on eût mis en usage, contre lui, les moyens d'instruction dont il avait recom-

(1) Un édit de Louis XIV, du mois de juillet 1682, rendu à l'occasion des poursuites qui avaient été faites contre les devins et les empoisonneurs, par la Chambre de l'Arsenal, dite *Chambre ardente*, établie en 1680, tend à ne punir les magiciens qu'à raison de leurs impostures ou des autres crimes, tels que le sacrilège et l'empoisonnement, dont leurs prétendus arts magiques ont été l'occasion.

Les poursuites et les condamnations à mort pour le crime de sorcellerie ne cessèrent définitivement qu'au XVIII^e siècle. M. Alfred Maury cite un arrêt du Parlement de Bordeaux, en vertu duquel un sorcier fut brûlé en 1718. (*La Magie et l'Astrologie*, p. 220, note 5.)

Serres, professeur de Droit français à l'Université de Montpellier, rapporte le fait suivant dans ses *Institutions du Droit français*, publiées en 1771, au § 5 du tit. 18 du liv. iv, p. 607 : « Il y a un arrêt rendu en la Chambre Tournelle du Parlement de Toulouse, vers l'année 1702, en la cause d'un laboureur mené de suite pour cause de sortilège, et accusé notamment d'avoir fossoyé en un jour plus de terrain que trois hommes n'auraient pu en fossoyer, et pour avoir donné du mal ou ensorcelé des enfants et des bestiaux qui en étoient morts, qui ne fit autre chose que le mettre hors de Cour et de procès : cet homme avouoit néanmoins les chefs d'accusation ; il y ajoutoit qu'à l'égard du fossoyement, il n'y avoit eu de sa part que beaucoup de diligence, et qu'à l'égard des enfants et des bestiaux, il les avoit fait mourir pour certains mécontentements qu'il avoit reçus des parents ou des propriétaires, dont il expliquoit bien ou mal le sujet ; mais il ne fut regardé que comme un homme qui avoit l'esprit troublé. »

L'avocat Soulatges publia, à Toulouse, un *Traité des Crimes*, qui embrasse toutes les matières criminelles, et dont la 2^e édition parut en 1785. Il y est question, au tome I^{er}, p. 378 et suivantes, du crime de sortilège et magie, qui est mis au nombre des crimes de lèse-majesté divine. On trouve dans ce livre des idées qui sont encore très-arriérées.

(2) Voir sur ce point l'article *Bodin* dans le *Dictionnaire historique et critique de Bayle*, à la note (O).

La Démonomanie de Bodin avait été condamnée par l'inquisition romaine, et ses autres livres avaient également été censurés. -- Voici ce que dit à ce sujet *Del Rio* : « *Dæmonomaniam suam multis erroribus refersit, nec qui postea edidit, ut emendatam, Autuerpienses vti par erat expurgarunt. Manent*

mandé l'emploi pour ces sortes d'affaires, et si on eût pu lui imputer d'être l'auteur d'un écrit tel que le *Colloquium Heptaplomeres*, qui certainement eût été considéré comme l'œuvre d'un grand magicien inspirée par le diable. Il sortit sain et sauf, on ne sait trop comment, de cette dure épreuve, et il publia, en 1596, un *Universæ naturæ Theatrum* qui est un livre dans lequel un lecteur des plus indulgents ne peut rien trouver à louer, et qui ne contient aucune de ces nouveautés qui à cette époque pouvaient heurter les idées admises. Tout ce que nous pouvons en dire, c'est que Bodin y combat assez longuement, avec de mauvais raisonnements, les idées de Copernic sur le mouvement diurne de la terre autour d'elle-même et sur son mouvement autour du soleil. On conçoit que l'auteur de la *Démonomanie* ne devait pas adopter un système qu'on prétendait être contraire aux écritures et dont Galilée ne put être plus tard l'habile interprète qu'au prix des angoisses d'un procès suivi d'une rétractation humiliante imposée par un jugement. Bodin mourut de la peste dans la même année 1569, en laissant une renommée et des travaux qui ont été diversement appréciés.

Montaigne s'est ainsi exprimé dans ses *Essais* en parlant de lui : « Jehan Bodin est un autheur de nostre temps, accompagné de beaucoup plus de iugement que la tourbe des escriuailleurs de son siecle, et mérite qu'on le iuge et considere (1). » D'Aguesseau a dit dans ses instructions adressées à son fils, que Jean Bodin est un digne magistrat, un savant auteur, et, ce qu'il estime encore plus, un très-bon citoyen. Il donne de grands éloges à sa méthode pour acquérir la connaissance de l'histoire, et il en recommande la lecture en reconnaissant que le plan d'études qui y est tracé ne pourrait que difficilement être suivi. De nos jours, M. Henri Martin,

multis noxia, et quæ ambiguum auctoris fidem satis contestantur, nocereque legentibus possint. Vnde et ab inquisitoribus Romanis, iure optimo, liber ille inter vetitos refertur. De *theatro universæ naturæ*, eiusdem Bodini, si Deus vitam dederit, ostendam alias, plus in eo corpore Rabbincorum esse deliriorum, quam solidæ philosophiæ. » *Disquisit. magic.*, lib. 1, cap. 3, p. 5.

(1) *Essais*, liv. II, ch. 32.

dans son Histoire de France, M. Baudrillard, M. Bertauld, M. Franck ont assigné à Bodin un rang élevé parmi nos publicistes et nos économistes.

Il nous a paru que ces éloges offraient une certaine exagération et que pour bien juger Bodin il y avait à considérer, dans leur ensemble, toute sa vie et tous ses travaux.

On voit en lui un homme qui a des principes arrêtés, qui a foi dans ses idées, mais qui ne sacrifie jamais à ses principes et à ses idées ses propres intérêts; aussi trouve-t-on qu'il transige toujours avec ses opinions, suivant les exigences des temps difficiles qu'il a à traverser. Son âme n'a pas cette trempe forte dont étaient douées celles de ces autres savants du xvi^e siècle qui portèrent le dévouement au triomphe de leurs doctrines, jusqu'au sacrifice, et auxquels les cachots et les supplices ne purent arracher aucune concession (1). Bodin est un philosophe et un érudit doué d'une haute intelligence, mais qui abandonne son drapeau toutes les fois qu'il y a péril à le défendre, et qui ne s'abstient pas d'attaquer ceux qui peuvent être ses rivaux, sans leur tenir compte de ce qu'ils sont appelés à produire dans l'intérêt du progrès des sciences. Les hommes ainsi faits ne se maintiennent pas à une grande hauteur et ont toujours des défaillances.

Sous le rapport des croyances religieuses, Bodin avait d'abord, nous l'avons vu, adopté les idées des Calvinistes. Il mourut en 1596, en faisant profession de catholicisme. L'édit de pacification qui laissait une certaine liberté aux croyances n'avait pas encore été publié (2). Le *Colloquium Heptaplomeres* est là pour attester que son auteur n'avait pas foi dans les religions sacerdotales qui y sont toutes attaquées, et que ce qu'il admettait, c'était un théisme pur.

En politique, Bodin a édifié sur de vastes connaissances historiques et à l'aide d'une haute philosophie, des théories qui se déduisent du sein même des faits sociaux, et à l'aide

(1) Voir ce que dit à ce sujet M. Emile SAISSET et les exemples qu'il cite dans ses *Mélanges d'histoire et de morale*, p. 79.

(2) Il fut signé à Nantes le 15 avril 1598. On le trouve dans le *Recueil des anciennes lois françaises* de M. Isambert, t. xv, p. 170 et suiv.

desquelles il a rattaché à des principes les solutions des grandes questions qu'il a eues à débattre. C'est cela qui fait le mérite de certains de ses travaux, et c'est ce qui lui assigne un rang élevé parmi les publicistes. Machiavel n'avait pris pour guide que l'intérêt des princes et n'avait fait de la politique qu'un art; Bodin a conçu l'idée du droit et a fait de la politique une science en lui assignant pour but l'intérêt de l'État. Ce qu'enseigne Machiavel, c'est d'agir avec une prévoyance habile et prudente qui assure pour toutes les entreprises le succès; Bodin a des vues beaucoup plus élevées, ce à quoi il veut qu'on aspire, c'est à assurer le bien-être des peuples. Après cela il y a à dire que l'écrivain Florentin a pour lui la netteté dans ce qu'il expose, la clarté, la force et tous les charmes d'un style à la fois élégant et concis; on le lit, on le comprend sans peine, et la langue qu'il emploie reçoit sous sa plume un perfectionnement nouveau. Bodin a, dans sa manière d'écrire, les défauts qu'on rencontre dans les travaux de son époque. Son livre sur la République, plein d'érudition, est d'une lourdeur insupportable. Ses raisonnements sont toujours diffus, et ses déductions logiques, au lieu d'être précises et nettes, vont s'embarasser dans des citations qui n'ont pas de fin, qui attestent sans doute d'immenses lectures, mais qui n'offrent qu'un amas de faits mis les uns à la suite des autres sans emploi d'une critique propre à élaguer ceux qui sont contestables.

Enfin, la vie d'un savant doit aussi être appréciée d'après les résultats qu'ont produits ses travaux et d'après les fruits qu'ils ont portés. On a cru trouver dans Bodin un précurseur de Montesquieu, et on a tenté de rapprocher leurs œuvres. Sans doute les écrits de Bodin ont pu éclairer les publicistes du XVIII^e siècle, quoiqu'il n'apparaisse pas qu'ils se soient beaucoup servis de ses œuvres. Quant à nous, nous pensons que, lors même que les six livres de la République n'auraient pas existé, nous n'en aurions pas moins l'œuvre grandiose de l'Esprit des Lois, sans pour cela que nous reconnaissons une exacte vérité à la devise un peu ambitieuse qui est inscrite sur le fronton de ce magnifique monument de l'esprit

humain : *prolem sine matre creatam*. Nous ne pensons pas non plus que la conception hardie du *Colloquium Heptaplo-meres*, ait pu inspirer à Montesquieu la pensée d'écrire ces gracieuses lettres persanes dans lesquelles l'indépendance des idées a su se prodnre sous des formes habiles et délicates. Les livres de Bodin , sur la philosophie de l'histoire et sur la politique , ont bien pu contribuer avec d'autres à donner une direction nouvelle aux idées , mais ils n'ont amené , dans les temps qui les ont suivis , aucun changement bien perceptible dans les institutions ; on sait quelle a été l'action des écrits de Montesquieu au XVIII^e siècle.

Bodin n'a donc produit , au moyen de ses écrits , que peu de bien ; le courage lui a manqué dans les circonstances où il y aurait eu à exercer une action utile sur la direction des idées. Il a eu une puissance très-grande pour faire le mal. Son livre , sur la Démonomanie , troubla , de son temps , les esprits et contribua , comme on l'a vu , à maintenir d'affreuses poursuites judiciaires dans ces voies ténébreuses , sanglantes et fausses qui conduisirent à la mort tant de victimes. On peut lui reprocher d'avoir donné pour un temps assez long , plus de vie à de fausses croyances , et d'avoir engagé une lutte peu généreuse contre ceux qui tentaient , avec péril , de porter quelque lumière sur des traditions ténébreuses du moyen âge , dans le but louable de faire cesser de véritables holocaustes d'êtres humains. Ce livre de la Démonomanie fut beaucoup lu , fut , dans tout le pays , cité à l'occasion de ces procès si nombreux qui s'instruisaient contre les sorciers , devint le guide de ceux qui en étaient chargés , et inspira trop souvent ces jugements qui , de toutes parts , faisaient dresser en Europe des potences et des bûchers. On le traduisit en latin pour qu'on pût s'en servir partout , on en fit une œuvre de deuil et de mort. Voilà ce qu'a produit le talent , j'oserais même dire le génie de Bodin. Un semblable savant mérite peu des éloges ; on ne lui doit que la vérité , et ma pensée , en traçant cet écrit , a été de le montrer tel qu'il apparaît lorsqu'on le met en présence de toutes ses œuvres.

CONSIDÉRATIONS TÉRATOLOGIQUES
 SUR UN VEAU ANIDE ⁽¹⁾;

Par M. LAVOCAT.

I.

LES anides sont des produits très-imparfaits, rangés dans les derniers degrés des anomalies. Geoffroy Saint-Hilaire les a classés à la fin des omphalotes, entre les mylacéphales, qui sont les derniers acéphaliens et les parasites, constitués par les môles ou zoomyliens.

Le nom qu'ils portent indique que leur forme ne rappelle en rien celle de l'espèce, de la famille, de la classe, ni même de l'embranchement zoologique dont ils procèdent. En effet, par leur masse globuleuse ou obronde, ils se rapprochent plutôt des spongiaires que des êtres binaires.

L'organisation des anides est aussi simplifiée que la forme. Sous la peau, qui est recouverte de poils ordinaires, est un tissu fibro-graisseux, dans l'épaisseur duquel il n'y a ni cavités splanchniques, ni organes thoraciques, ni viscères abdominaux. On y trouve quelquefois des pièces osseuses, mais si imparfaites qu'on ne peut les déterminer.

Enfin, tout anide est uni au placenta par un pédicule vasculaire, qui a été assimilé au cordon ombilical des omphalotes et des autosites.

(1) Lu dans la séance du 26 juillet 1866.



